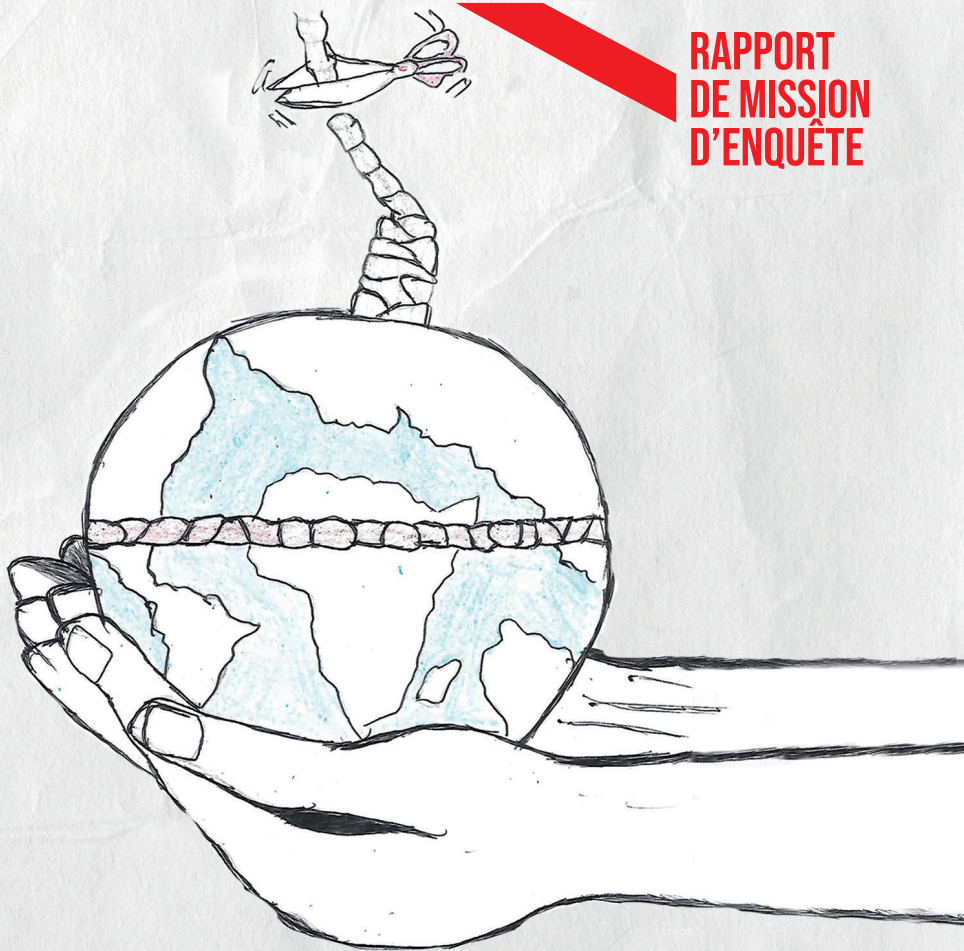


DES VIES EN SUSPENS

LA SITUATION DES PERSONNES
CONDAMNÉES À MORT AU CAMEROUN

RAPPORT
DE MISSION
D'ENQUÊTE



EC
PM ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT



Le Réseau des Avocats
Camerounais
Contre
La peine de mort

DES VIES EN SUSPENS

LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT AU CAMEROUN

**RAPPORT
DE MISSION
D'ENQUÊTE**

Direction de la publication: Raphaël Chenuil-Hazan
Coordination: Marie-Lina Pérez
Rédaction: Carole Berrih
Coordination locale: Nestor Toko
Relecture: Anna Dubarle, Nicolas Perron
Secrétariat de rédaction: Olivier Pradel
Maquette: Olivier Déchaud
Illustrations: Tekam Arnold Martial (p. 19),
Degha Nguetsa Thuram Cardin (p. 33), Tesemo Junior Wilfrid (p. 41),
Tagne Kupou Patrick (p. 51), Sébastien Landry Onana (p. 73),
Nida Pascal Georges (p. 95)
Illustration de couverture: Singo Ndi Marcel



co-financé par
l'Union européenne



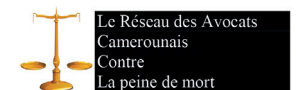
Projet
soutenu par



 **Norvège**



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris, France
www.ecpm.org
© ECPM, 2026
ISBN: 978-2-491354-35-0



Rédactrice

Carole Berrih – Chercheuse rattachée au CERDAP² (Université Grenoble Alpes / Sciences Po Grenoble), Carole Berrih est docteure en administration publique, également titulaire d'une licence de sociologie. Elle a été cheffe de mission et coordinatrice de projets pour des ONG internationales avant de fonder un bureau d'études axé sur la promotion et la protection des droits humains, spécialisé sur le milieu carcéral. Ses recherches académiques portent sur l'exercice de l'autorité en prison.

Coordinateur local

Nestor Toko Monkam – Titulaire d'une maîtrise en droit privé des affaires, Nestor Toko est avocat au barreau du Cameroun depuis 2001 et défenseur des droits humains. En 2005, il s'engage pour la défense des droits humains et fonde l'association « Droits et Paix ». Son expérience professionnelle l'a amené à visiter les prisons et à représenter plusieurs personnes passibles de la peine de mort. En 2010, il décide de militer pour l'abolition de la peine capitale au Cameroun. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Mythes et réalités sur la peine de mort* et préside le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM). En 2018, il dirige une première mission d'enquête dans cinq prisons, donnant lieu à la publication du rapport *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun*.

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES



Ensemble contre la peine de mort (ECPM) milite depuis 2000 pour l'abolition universelle de la peine capitale grâce à des activités de plaidoyer, à des actions militantes de sensibilisation et en fédérant et rassemblant

les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise tous les trois ans le Congrès mondial contre la peine de mort. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, mène des actions d'éducation auprès de la jeunesse, conduit des missions d'enquête auprès des personnes condamnées à mort et fait du renforcement de capacités auprès des acteurs locaux.



Droits et Paix

Droits et Paix est une association camerounaise qui œuvre à l'édification d'une société respectueuse des droits humains, plus juste et pacifique. Ses principaux objectifs sont la protection et la promotion des droits humains fondamentaux et des libertés individuelles, les actions en faveur de la paix et de la non-violence, l'humanisation et l'amélioration des conditions de détention au Cameroun. L'association compte, parmi ses principales actions, l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations des droits humains, l'élaboration de stratégies médiatiques, l'organisation d'ateliers et de séminaires ou encore l'éducation des jeunes. L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.



Le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM)

est une association camerounaise qui milite pour le respect des droits humains et principalement du droit à la vie au Cameroun. Constituée en juillet 2015, elle s'est notamment fixée pour objectif de mettre en synergie des efforts nationaux et internationaux dans l'optique de l'abolition universelle de la peine de mort, la promotion du respect des droits humains dans l'administration de la justice, l'assistance judiciaire aux personnes vulnérables, la mobilisation des avocats et autres professionnels du droit engagés dans l'abolition de la peine de mort afin d'échanger et de renforcer leurs capacités sur les stratégies de l'abolition. En novembre 2022, le RACOPEM a remporté le Prix de la défense décerné lors du 8^e Congrès mondial contre la peine de mort à Berlin.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ALNK	Armée de libération nationale du Kamerun
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CDHC	Commission des droits de l'homme du Cameroun
FCFA	Franc CFA (Communauté financière africaine)
FIACAT	Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
MNPT	Mécanisme national de prévention de la torture
MRC	Mouvement pour la renaissance du Cameroun
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture
OPJ	Officier de police judiciaire
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RACOPEM	Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort
UPC	Union des populations du Cameroun
WCADP	<i>World Coalition Against the Death Penalty</i> (Coalition mondiale contre la peine de mort)

TABLE DES MATIÈRES

• Présentation des partenaires	5
• Liste des sigles et acronymes	6
• Préface	13
▶ INTRODUCTION	20
▶ MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	23
• Choix des prisons visitées	24
• Modalités de recueil des données	25
• Profil des personnes condamnées à mort interrogées	28
- Données sociodémographiques	28
- Motifs d'incarcération	29
- Temps passé en détention	30
▶ LE CADRE NORMATIF DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN	33
• La peine de mort dans la Constitution camerounaise	34
• Les infractions passibles de la peine de mort	35
• Les personnes exclues de la peine de mort et de l'exécution	37
• Les modalités d'exécution	38
• Le durcissement de la position des autorités camerounaises à l'échelle internationale	39
▶ LA PEINE DE MORT, UN USAGE POLITIQUE DEPUIS L'INDÉPENDANCE DU CAMEROUN	41
• Bref historique de la peine de mort depuis l'Indépendance	42
• 1959-1971: La peine de mort au fondement du régime d'Ahmadou Ahidjo	42
• 1972 : L'application automatique de la peine de mort contre le « banditisme »	43
• 1983-1984: La peine de mort comme réponse aux luttes internes pour le pouvoir	43
• 1990 : Une libéralisation encadrée qui redéfinit, sans l'abolir, la peine de mort	44
• Depuis 2014: L'extension de la peine de mort dans le cadre de la lutte antiterroriste – et au-delà	45

• Évolution des condamnations à mort au Cameroun	47
- Une réduction du nombre de personnes condamnées à mort en détention au Cameroun	49
▶ LA CHAÎNE PÉNALE, UN ENCHAÎNEMENT DE TROUS NOIRS	51
• Des arrestations précipitées	52
• La construction de la culpabilité avant le procès	53
• <i>L'absence d'avocat lors de l'enquête</i>	53
• <i>Pratiques coercitives et récits fabriqués</i>	54
• <i>L'aveuglement des magistrats</i>	56
• <i>L'impossibilité de construire sa défense</i>	56
• Un tribunal qui n'entend pas, une défense sans voix	58
• <i>Une assistance juridique purement formelle</i>	58
• <i>La barrière de la langue</i>	61
• <i>Une contestation impossible des charges</i>	61
• <i>Des préjugés hostiles</i>	63
• <i>La santé mentale, grande absente des procédures pénales</i>	63
• Un accès difficile aux voies de recours	65
• <i>Des recours en appel effectifs, mais entravés</i>	65
• <i>Les délais de traitement de la Cour suprême, terreur des personnes condamnées à mort</i>	67
- <i>L'attente inexorable de Pierre Saah</i>	69
• <i>Des clémences au processus opaque</i>	69
- <i>La commutation de peine d'Hélène Teuba</i>	71
▶ LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT AU CAMEROUN	73
• Vivre la peine de mort dans la précarité au milieu des autres	75
• <i>Une détention où la distinction des statuts pénaux reste rare</i>	75
• <i>Entre privations et privilèges: une détention à deux vitesses</i>	77
• Un système disciplinaire fondé sur la violence et l'humiliation	80
- <i>L'enchaînement, une pratique continue</i>	82
• Occuper le temps: des activités inégales selon les prisons	83
• L'insuffisance chronique des soins	85
• <i>Des soins rares dans un environnement pathogène</i>	85
• <i>Une détresse psychique omniprésente, mais sans prise en charge</i>	86
- <i>Un système de santé toujours absent</i>	88
• Des liens avec l'extérieur contrôlés et fragiles	90
- <i>Un mécanisme national de prévention de la torture à l'impact restreint</i>	92

▶ CONCLUSION	95
▶ RECOMMANDATIONS	99
• Recommandations aux autorités camerounaises	100
• <i>S'engager vers l'abolition de la peine de mort</i>	100
• <i>Lutter contre la torture et les mauvais traitements</i>	100
• <i>Renforcer les garanties procédurales dans les affaires passibles de la peine de mort</i>	100
• <i>Prendre en compte la santé mentale dans la chaîne pénale</i>	101
• <i>Améliorer les conditions de détention</i>	101
• <i>Renforcer les mécanismes de contrôle externe et de prévention de la torture</i>	102
• <i>Publier des données sur la peine de mort</i>	102
• Recommandations aux acteurs de la coopération régionale et internationale	103
• <i>Renforcer le plaidoyer auprès des autorités camerounaises</i>	103
• <i>Soutenir les initiatives locales</i>	103
▶ ANNEXES	105
• Annexe 1: Statut de ratification des instruments internationaux et régionaux (Cameroun)	106
• Annexe 2: Infractions punies de la peine de mort au Cameroun	107
• Annexe 3: Bibliographie	109
- <i>Médias</i>	110
- <i>Législation et réglementation</i>	110
• Annexe 4: Décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines	111

PRÉFACE

Maître Claude Assira Engouté

Avocat au Barreau du Cameroun, inscrit au Barreau de Paris

Ancien membre du Conseil et trésorier de l'Ordre

Professeur titulaire à l'UCAC (Université catholique d'Afrique centrale)

Le 20 mars 2026, le Tribunal de grande instance du Mfoundi, à Yaoundé, a prononcé la peine de mort par fusillade de Monsieur Dagobert Nwafo pour ce qui a été qualifié d'assassinat de l'enfant Mathis, âgé de 6 ans, pour se venger d'une dispute avec le père de la victime.

Cette condamnation a rencontré l'adhésion et le soulagement d'une grande partie de la société camerounaise. Pourtant, la peine de mort viole un droit fondamental garanti par de nombreux textes : le droit à la vie. Elle constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, interdit par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En réalité, la situation de la peine de mort au Cameroun est complexe, sur les plans légal et factuel.

Sur le plan légal, bien que la Constitution du Cameroun de 1996, révisée en 2008 puis le 4 avril 2026, ne mentionne pas explicitement la peine de mort, mais garantisse plutôt le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, dans le même temps, la législation camerounaise retient la peine de mort qui a notamment été maintenue dans le Code pénal de 2016, pour au moins onze infractions, telles que l'assassinat ou le vol aggravé, et dans la loi antiterroriste de 2014. Le Cameroun, qui a pourtant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas adhéré au Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort.

Sur le plan factuel, tandis que le Cameroun respecte un moratoire de fait (la dernière exécution remonte à 1997), la peine de mort est toujours prévue pour les crimes cités précédemment.

Pourtant, aucun des arguments avancés par le Cameroun ne semble justifier le maintien de cette peine.

- S'agissant du terrorisme et de la sécurité nationale : La peine de mort n'a pas prouvé son efficacité pour prévenir le terrorisme. Au contraire, elle peut même alimenter la radicalisation et la haine. Les pays qui ont aboli la peine de mort n'ont pas connu une augmentation de la violence terroriste.

- S'agissant de l'assassinat et de la haute trahison: La peine de mort est une réponse à ces crimes disproportionnée et irréversible. Les erreurs judiciaires sont possibles et, une fois l'exécution effectuée, il ne peut plus y avoir de retour en arrière. Les autres peines, comme la prison à vie, peuvent garantir la sécurité publique sans recourir à la mort.
- S'agissant de l'atteinte irréversible au droit à la vie: La Constitution du Cameroun garantit le droit à la vie, ce qui est incompatible avec la peine de mort. Le Cameroun a ratifié des traités internationaux qui reconnaissent ce droit fondamental.

En somme, les arguments pour maintenir la peine de mort ne tiennent pas face aux principes de justice, de dignité humaine et de droit à la vie.

Du reste, le Cameroun est en décalage avec la tendance abolitionniste qui se dessine en Afrique. Plusieurs pays du continent ont déjà aboli la peine de mort, notamment le Tchad (en 2020), la Sierra Leone (en 2021), la République centrafricaine (en 2022), le Ghana (en 2023), la Zambie (en 2023) et le Zimbabwe (en 2024). D'autres, comme la Côte d'Ivoire, ont adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

En 2026, le Cameroun est l'un des deux derniers États d'Afrique centrale, avec la République démocratique du Congo, à maintenir la peine de mort dans leur arsenal répressif. Il est donc temps, pour le Cameroun, de suivre l'exemple de ses voisins et de prendre des mesures concrètes pour abolir cette peine car, qu'on se le dise, la peine de mort est une pratique barbare qui représente l'échec de la société et celui de la justice. Elle viole les droits fondamentaux de l'être humain. Dès lors, si l'abolition est prônée, c'est pour garantir le respect de la dignité humaine et s'éloigner d'une justice basée sur la vengeance.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue un problème majeur qui gangrène le système judiciaire au Cameroun: la torture, surtout dans les cas de peine de mort. Au Cameroun, et comme relevé dans le présent rapport, des cas de torture et de mauvais traitements ont pu être documentés dès l'enquête préliminaire et pendant la détention, laissant craindre le risque d'aveux forcés et, par conséquent, de condamnations injustes. C'est un cercle vicieux qui peut conduire à des exécutions de personnes innocentes. Il faudrait peut-être mettre en place des mécanismes de prévention de la torture et garantir

l'accès à un avocat et à des soins médicaux pour les personnes détenues. C'est un problème grave qui nécessite une action urgente. La prévention de la torture et la protection des droits des détenus sont essentielles pour garantir un procès équitable et éviter les erreurs judiciaires. Il faudrait envisager dans l'urgence des réformes pour renforcer l'indépendance de la justice et assurer la transparence dans les procédures.

En l'état actuel des choses, les conditions de détention des personnes condamnées à mort au Cameroun sont vraiment préoccupantes, à quelque niveau qu'on se situe:

- L'hébergement: Les détenus sont logés dans des cellules surpeuplées et insalubres, avec des conditions d'hygiène déplorables. Par exemple, à la prison de Maroua, entre cinquante et soixante personnes sont détenues dans des cellules de 20 m².
- La nourriture: L'administration alloue environ 431 FCFA par jour pour l'alimentation de chaque détenu, ce qui est insuffisant. Les repas sont constitués de riz, de maïs ou d'arachides, et les détenus ne mangent pas de viande, de poisson, de fruits, ni de légumes.
- La santé: Les soins médicaux sont souvent payants et les médicaments sont rares. Les détenus qui tombent malades sont souvent laissés à eux-mêmes, sans traitement.
- Le travail et les activités: Les détenus ont un accès très limité à des activités sportives et à la bibliothèque.
- La discipline: Les détenus sont parfois soumis à des sanctions, comme le placement en cellule disciplinaire, et sont enchaînés et privés de nourriture.

L'abolition de la peine de mort est un pas vers une société plus juste et plus humaine. Une des options est la prison à vie avec travaux forcés, qui permettrait aux condamnés de contribuer à la société tout en purgeant leur peine.

Des organisations de la société civile et des associations de défense des droits humains appellent à l'abolition de la peine de mort et à la ratification du protocole. Les raisons pour le faire sont multiples: la justice étant faillible, le risque d'exécuter un innocent est réel et irréparable. Par ailleurs, la peine de mort est souvent appliquée de manière arbitraire, ciblant les minorités et les pauvres, ou utilisée comme outil de répression politique tout en perpétuant le cycle de la violence. Elle supprime toute possibilité d'amendement ou de réinsertion du condamné. Les études montrent même que la peine capitale n'est pas plus efficace que la réclusion à perpétuité pour

réduire la criminalité. Enfin, il n'est pas démontré qu'elle garantit toujours la paix pour les familles de victimes.

Le Cameroun pourrait s'inspirer de la stratégie du Ghana, qui a aboli la peine de mort en 2023 après une campagne intense de la société civile et des parlementaires. Il faudrait renforcer le plaidoyer auprès des décideurs politiques et sensibiliser l'opinion publique sur les avantages de l'abolition. Certes, il ne suffit pas de le dire : il y aura des obstacles et des réticences soit du fait de convictions personnelles de certains acteurs politiques pour lesquels la peine de mort est une mesure de justice efficace, soit par la peur de mécontenter une grande partie du peuple qui y reste favorable. Mais il conviendra d'insister sur le fait que c'est la grandeur des dirigeants que de montrer la voie, si difficile et escarpé soit le chemin qui y conduit. Un dirigeant digne de ce nom ne suit pas la foule. C'est elle qui le suit.

Une autre piste serait de renforcer la collaboration avec les organisations de la société civile et les institutions internationales qui militent pour l'abolition de la peine de mort. Le Cameroun pourrait aussi envisager de réviser son Code pénal pour supprimer la peine capitale et la remplacer par des peines alternatives comme la prison à vie.

En tant qu'avocat, comment devrais-je envisager mon rôle de représentant de personnes passibles de la peine de mort dans un environnement où le public, majoritairement, la trouve justifiée ?

Dans un contexte où la peine de mort est largement acceptée par le public, le rôle de l'avocat est crucial pour garantir les droits fondamentaux. Son rôle est de défendre les droits des justiciables, même si la société les juge sévèrement. La justice doit être rendue de manière équitable et impartiale.

L'avocat doit gérer les attentes et expliquer clairement aux justiciables les risques et les enjeux de leur situation, ainsi que les options possibles et s'assurer qu'ils comprennent bien leur situation.

Il devra préparer une défense solide, c'est-à-dire travailler sur les éléments de preuve, les témoignages et les arguments juridiques, pour construire une défense efficace. Il devra mettre en avant les circonstances atténuantes et les peines pouvant être substituées à la peine de mort.

Il se doit aussi de sensibiliser et d'éduquer le public et les décideurs sur les enjeux de la peine de mort et les droits fondamentaux. L'avocat ne doit pas hésiter à participer aux débats, aux conférences et aux campagnes de sensibilisation. Il doit collaborer avec des

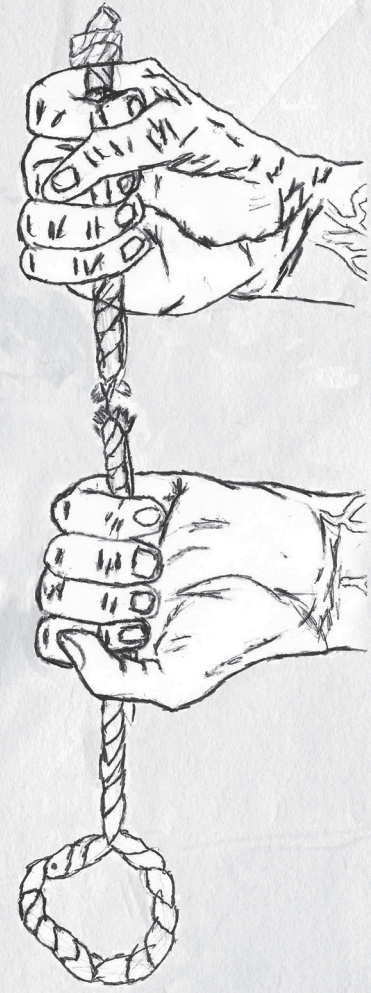
organisations qui défendent les droits humains et l'abolition de la peine de mort pour bénéficier de leur expertise et de leur soutien. En tout état de cause, le rôle de l'avocat doit être de défendre ses clients, et non de juger leurs actes. Il se doit de maintenir une attitude professionnelle et respectueuse, même face à des cas difficiles. En tant qu'avocats, nous avons un rôle clé à jouer pour garantir que la justice soit rendue de manière équitable et que les droits des justiciables soient respectés.

La mission d'enquête reprise dans le présent ouvrage permet d'explorer les raisons pour lesquelles la peine de mort est inefficace et moralement condamnable. Elle met en lumière la situation alarmante des personnes condamnées à mort, depuis leur arrestation jusqu'à leur condamnation à mort, ainsi que leurs conditions de survie en détention. Ce rapport souligne également les lacunes de la justice pénale en matière de respect des normes du procès équitable, accentuant ainsi la faillibilité du système. Abolir ce châtiment, c'est refuser la barbarie, éviter les erreurs judiciaires fatales et privilégier la dignité humaine.

Par ces temps d'incertitudes sur l'avenir de notre humanité, ce n'est vraiment pas un luxe.

Maître Claude Assira Engouté

INTRODUCTION



Il y a dix ans, en 2016, le Cameroun était le pays d'Afrique francophone qui prononçait le plus grand nombre de condamnations à mort¹. Bien que le pays n'exécute plus de peine capitale depuis 1997, près de trois cents condamnations à mort avaient été prononcées en 2015 et 2016, principalement pour des faits qualifiés de terrorisme au titre d'une législation vivement critiquée². Cette loi, aux contours très imprécis, avait été initialement présentée comme un instrument destiné à lutter contre le terrorisme et plus particulièrement les agissements de Boko Haram dans l'Extrême-Nord, avant d'être également mobilisée dans le cadre du conflit politique opposant les autorités centrales aux mouvements sécessionnistes dans les régions anglophones.

La mission d'enquête publiée en 2019 avait mis en lumière les violences et menaces subies lors des enquêtes préliminaires, la faiblesse structurelle de l'assistance juridique, ainsi que les conditions de détention extrêmement dégradées dans lesquelles vivaient les personnes condamnées à mort, parfois pendant plusieurs décennies³. Le présent rapport analyse l'évolution de la situation depuis cette précédente mission. Si la peine de mort continue de ne pas être appliquée, certains changements sont perceptibles. Comme l'analyse détaillée le montrera, les acteurs abolitionnistes signalent une diminution du nombre de nouvelles condamnations. L'implication grandissante de la société civile camerounaise a permis d'obtenir, en appel, l'infirmité de plusieurs condamnations à mort. Des commutations de peines ont également bénéficié à une partie des personnes condamnées à mort, bien qu'une large proportion en ait été privée, le décret excluant les personnes condamnées pour des faits qualifiés de terrorisme.

Au-delà de ces évolutions, cette mission d'enquête entend surtout montrer le drame humain que représente la peine capitale. À travers les récits des personnes condamnées à mort, mais aussi de leurs familles et de leurs avocats, elle met en lumière leurs trajectoires dans la chaîne pénale et les conditions de détention éprouvantes dans lesquelles elles survivent. Leurs paroles témoignent de la réalité quotidienne de cette peine, parfois plus de quarante ans après qu'elle a été prononcée.

1 Base de données d'ECPM.

2 Carole Berrih et Nestor Toko, *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun*, ECPM, 2019, p. 18.

3 C. Berrih et N. Toko, *op. cit.*

Ce rapport se structure en cinq parties. Une première partie détaille la méthodologie employée et présente le profil des personnes condamnées à mort rencontrées. La deuxième partie expose le cadre normatif de la peine de mort au Cameroun. La troisième partie retrace l'histoire de la peine de mort depuis l'Indépendance, avec un focus particulier sur la situation depuis la loi de 2014 portant répression du terrorisme et son impact sur le nombre de condamnations de ces dix dernières années. La quatrième partie présente, à partir des paroles des premières personnes concernées, leurs parcours souvent chaotiques, parfois violents, de l'arrestation à l'exercice des voies de recours. Enfin, la cinquième partie décrit les conditions de détention dans lesquelles les personnes condamnées à mort vivent au quotidien.



MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE



CHOIX DES PRISONS VISITÉES

Le Cameroun ne publie pas de données précises sur le nombre de personnes condamnées à mort, ni d'informations sur les établissements dans lesquels elles sont incarcérées⁴. Faute d'indication sur leur localisation, l'équipe de recherche a donc dû définir ses propres critères pour sélectionner les sites à visiter parmi les soixante-seize prisons opérationnelles⁵.

La mission a d'abord choisi de retourner dans les établissements visités lors de la précédente enquête, afin d'assurer une continuité avec les observations précédentes et d'évaluer l'évolution de la situation. Toutes ces prisons ont pu être revisitées.

Elle a ensuite élargi son périmètre aux établissements où la présence de personnes condamnées à mort avait été signalée lors de la précédente enquête, mais qui n'avaient pas pu être visités pour des raisons sécuritaires. C'était notamment le cas de la prison de Buea, en zone anglophone, où le conflit entre groupes séparatistes et forces gouvernementales avait empêché tout accès en 2018. L'équipe s'est également rendue dans des établissements connus pour leur éloignement et pour avoir accueilli, par le passé, un nombre important de prisonniers politiques, comme Yoko. Grâce à cet élargissement, le nombre de prisons visitées est passé de cinq en 2018 à dix en 2025. Malgré la volonté d'étendre davantage le périmètre de l'enquête, certaines zones sont toutefois demeurées trop instables pour permettre un déplacement sécurisé. Plusieurs établissements – notamment Mantoum (région de l'Ouest) et Tcholiré (région du Nord), qui ont longtemps incarné, dans l'imaginaire collectif camerounais, des espaces de répression⁶ – n'ont ainsi pas pu être visités, en dépit du soutien actif des réseaux locaux d'avocats. À notre connaissance, l'éloignement de ces établissements, conjugué à la présence de groupes armés sur les axes d'accès, empêche tout acteur extérieur de s'y rendre.

4 Cette pratique est contraire à la Résolution du Conseil économique et social des Nations unies de mai 1989 : Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.

5 Cameroun, *Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/44/CMR/1, 2023, p. 16.

6 Marie Morelle, *Yaoundé carcérale*, ENS éditions, 2019 [en ligne].

MODALITÉS DE RECUEIL DES DONNÉES

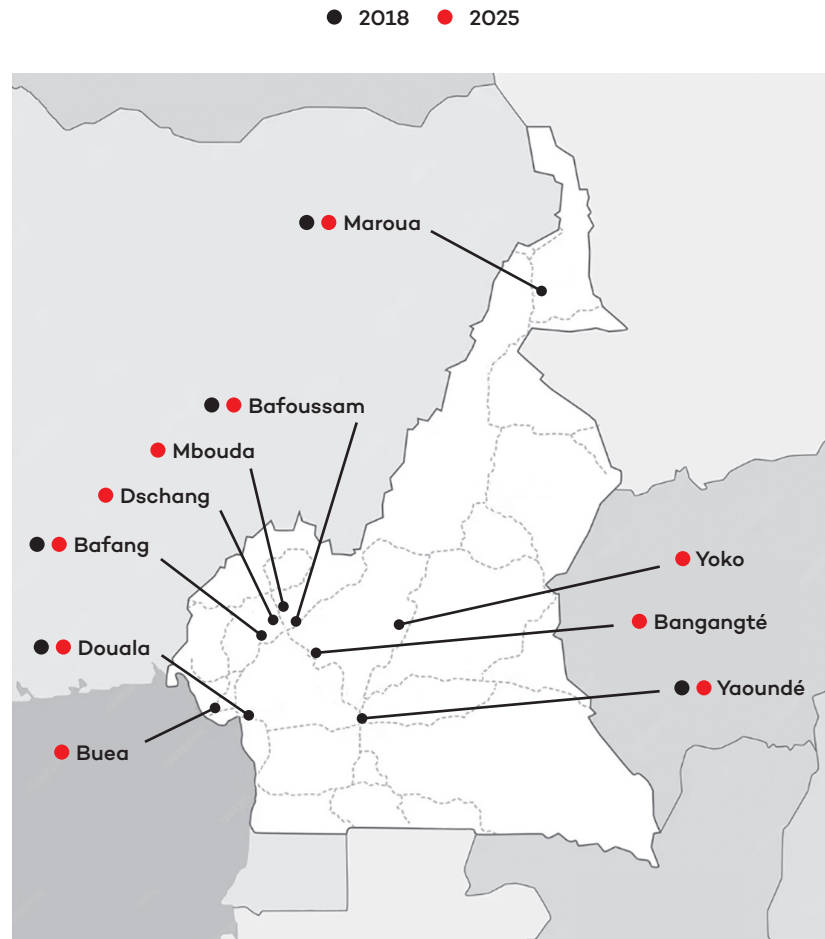
La collecte des données a été assurée par une équipe composée d'avocats et avocates du Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM), d'un pasteur et d'un représentant de la société civile, à raison d'une seule personne par localité. Quarante-cinq entretiens individuels ont été menés, entre janvier et octobre 2025, avec des personnes condamnées à mort. Plus d'une quinzaine d'entretiens complémentaires ont été réalisés en prison avec des personnes incarcérées, anciennement condamnées à mort, dont la peine avait été récemment commuée. Par mesure de sécurité, aucun entretien n'a été enregistré; tous ont fait l'objet de prises de notes détaillées. L'échantillon de personnes interrogées en prison est représenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Échantillonnage de la mission d'enquête

Prison	Nombre de personnes condamnées à mort dans la prison	Nombre de personnes condamnées à mort rencontrées ⁷	Autres personnes condamnées rencontrées	Personnels pénitentiaires rencontrés
Bafang	0	0		
Bafoussam	8	4		
Bangangté	2	2		1
Buea	4	3	7	1
Douala (New-Bell)	3	3		1
Dschang	3	3		1
Maroua	Environ 60	18	1	
Mbouda	2	2	8	
Yaoundé	12	8		1
Yoko	3	2	2	1
TOTAL	Environ 97	45	18	6

7 Personnes anciennement condamnées à mort ayant bénéficié d'une grâce présidentielle commuant leur peine de mort.

Carte 1: Prisons visitées lors des missions d'enquête menées en 2018 et en 2025



Des entretiens complémentaires ont été réalisés avec sept magistrats, vingt-et-un avocats, dix membres de familles de condamnés à mort ainsi que dix membres d'ONG.

Afin de prévenir toute mesure de rétorsion contre les personnes ayant participé à l'étude, leurs noms ont été modifiés. Seuls sont cités les noms de quelques personnes condamnées à mort dont la situation requiert une attention particulière; dans ces cas précis, les personnes concernées et leurs familles ont donné leur accord pour la publication de leurs données.

Ces premières données permettent de voir une diminution nette du nombre de personnes condamnées à mort dans les prisons déjà visitées en 2018, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2: Évolution du nombre de personnes condamnées à mort dans les prisons déjà visitées entre 2018 et 2025

Prison	2018	2025
Bafang	2	0
Bafoussam	19	8
Douala	7	3
Maroua	157	Environ 60
Yaoundé	22	12

Trois facteurs principaux peuvent l'expliquer. Tout d'abord, dans plusieurs cas, l'exercice des voies de recours, notamment avec le soutien des avocats abolitionnistes camerounais membres du RACOPEM⁸, a abouti à une infirmation de la peine de mort, voire un acquittement. Ensuite, l'impact du décret présidentiel de 2020, pris pendant la pandémie de Covid-19, a permis de libérer un certain nombre de personnes condamnées à mort. Nous reviendrons plus en détail sur ce décret⁹. Enfin, dans quelques situations, la baisse résulte du décès en détention de personnes condamnées à mort. Au moins une d'entre elles a pu être identifiée: Pierre Saah, décédé en 2020 à la prison de Bafang. Lorsque la précédente mission d'enquête l'avait rencontré en 2018, elle avait dressé un portrait très préoccupant de sa situation, s'inquiétant notamment du fait que son dossier semblait avoir été égaré. Il avait alors 78 ans¹⁰.

8 Voir *infra*, encadré, partie « Évolution des condamnations à mort au Cameroun ».

9 Voir *infra*, partie « Un accès difficile aux voies de recours ».

10 *Ibid.*

PROFIL DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT INTERROGÉES

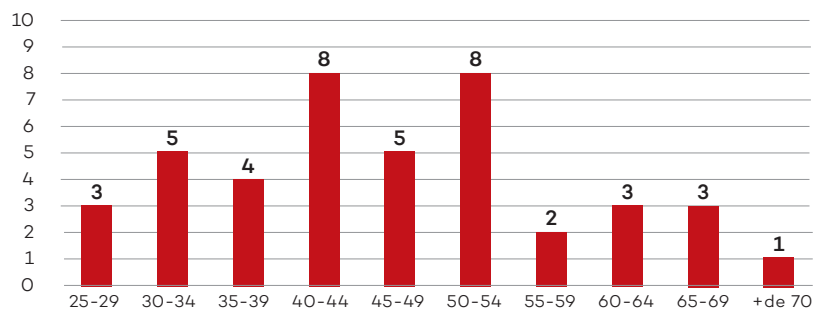
Une large majorité des personnes condamnées à mort interrogées sont des hommes. Seule une femme condamnée à mort a été identifiée dans les prisons visitées. Pour des raisons de confidentialité, son lieu de détention ne sera pas communiqué¹¹. Depuis la précédente mission d'enquête, plusieurs femmes ont vu leur peine commuée ou ont été acquittées en appel.

Parmi les personnes interrogées, 82 % n'avaient pas encore été définitivement condamnées. La majorité disposait encore d'un recours en cours : 27 % étaient en appel, 53 % en cassation et 2 % en opposition¹². Ces chiffres montrent, comme on le détaillera plus loin, que les voies de recours sont le plus souvent effectivement exercées. Toutefois, mis en regard de la durée de détention de ces personnes, ils soulignent également la lenteur des procédures post-condamnation, qui maintient de nombreux condamnés dans une situation d'incertitude prolongée. Seuls 18 % de l'échantillon disposaient d'un jugement définitif.

Données sociodémographiques

L'enquête montre une grande diversité d'âges parmi les personnes condamnées à mort au Cameroun. L'âge médian des personnes rencontrées au moment de la mission est de 46 ans ; la plus jeune avait 25 ans et la plus âgée 71 ans¹³.

Figure 1: Effectif des personnes condamnées à mort rencontrées par tranches d'âge



11 Il s'agit d'une femme condamnée à mort en première instance, dont l'affaire est actuellement pendante à la cour d'appel.

12 Cette procédure permet à une personne jugée par défaut que la décision rendue soit annulée et que l'affaire soit rejugée.

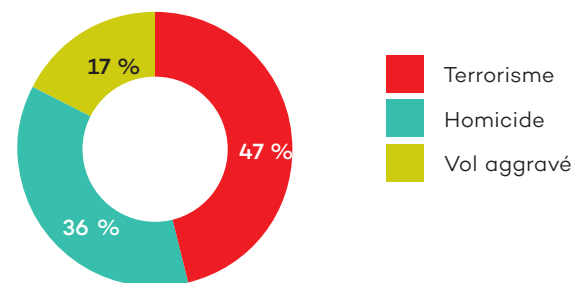
13 N = 42.

87 % des personnes interrogées sont de nationalité camerounaise ; 13 % de nationalité nigériane¹⁴ – ces condamnés nigériens ayant tous été rencontrés à la prison de Maroua, dans l'Extrême-Nord du pays¹⁵. Plusieurs personnes auditionnées ont également signalé la présence, à la prison de Maroua, de personnes de nationalité tchadienne condamnées à mort pour des faits de terrorisme. La mission n'a toutefois pas été en mesure de les rencontrer, l'accès aux personnes détenues dépendant entièrement de l'administration pénitentiaire.

Motifs d'incarcération

Le terrorisme constitue de loin l'infraction la plus fréquente parmi les personnes interrogées : comme le présente la figure 2, 47 % des personnes rencontrées ont été condamnées à mort pour ce motif¹⁶. Cela inclut l'ensemble des personnes condamnées à mort de Buea ainsi que celles de Maroua, dans l'Extrême-Nord, y compris toutes celles de nationalité nigériane. Parmi les personnes condamnées pour d'autres infractions que le terrorisme, l'homicide est l'infraction la plus fréquente (36 %), suivi par le vol aggravé sans homicide (17 %). Comme nous le verrons plus loin, cette dernière infraction a longtemps entraîné une condamnation automatique à la peine de mort : à partir de 1972 et jusqu'à la réforme de 1990, le vol aggravé était en effet puni de manière automatique par la peine capitale¹⁷. Aujourd'hui, celle-ci n'est plus automatique et le vol aggravé n'est constitué que s'il a entraîné un décès ou des blessures graves.

Figure 2: Motifs d'incarcération des personnes condamnées à mort rencontrées



14 N = 45.

15 Voir *infra*, partie « Profil des personnes condamnées à mort interrogées ».

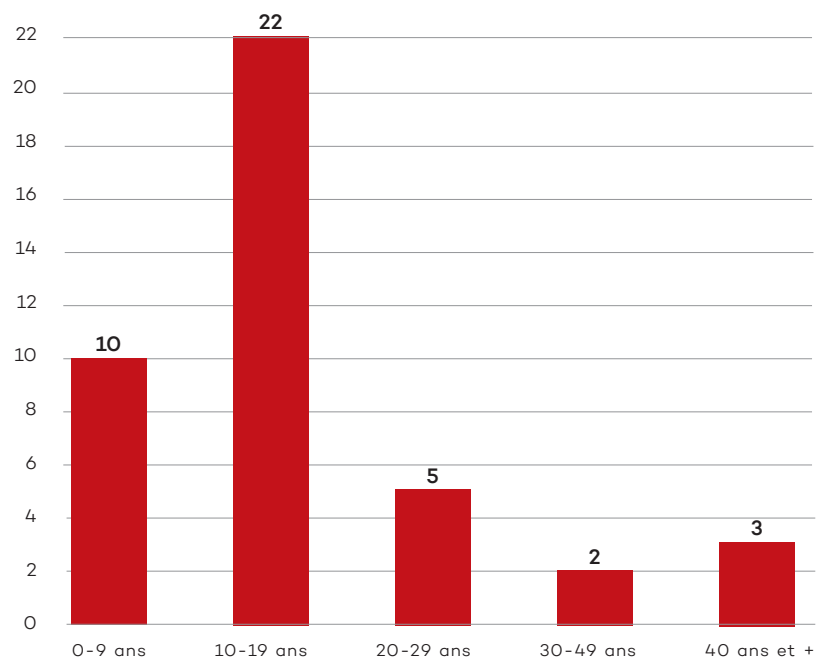
16 N = 45.

17 Voir *infra*, partie « Bref historique de la peine de mort depuis l'Indépendance ».

Temps passé en détention

Le temps passé en détention après la condamnation varie fortement, comme le montre la figure 3. En moyenne, les personnes interrogées rencontrées avaient été condamnées il y a quatorze ans, mais les situations sont très contrastées: certains détenus avaient été condamnés à mort il y a trois ans¹⁸, tandis que d'autres avaient passé plus de quarante ans derrière les barreaux¹⁹.

Figure 3: Temps passé en détention des personnes condamnées à mort rencontrées



18 Dans le cadre de l'affaire de l'école de Kumba, voir *infra*, parties « La peine de mort, un usage politique depuis l'indépendance du Cameroun » et « La chaîne pénale, un enchaînement de trous noirs ».

19 Au moment de leur condamnation, la plupart avaient une trentaine d'années, même si certains étaient nettement plus jeunes: l'un d'entre eux n'avait que 18 ans.

CONDAMNÉS À MORT DEPUIS PLUS DE QUARANTE ANS²⁰

André Nguenji a été condamné à mort pour vol avec violences alors qu'il avait 25 ans. Détenu depuis quarante ans, il est actuellement incarcéré à la prison de Bafoussam et a aujourd'hui plus de 65 ans.

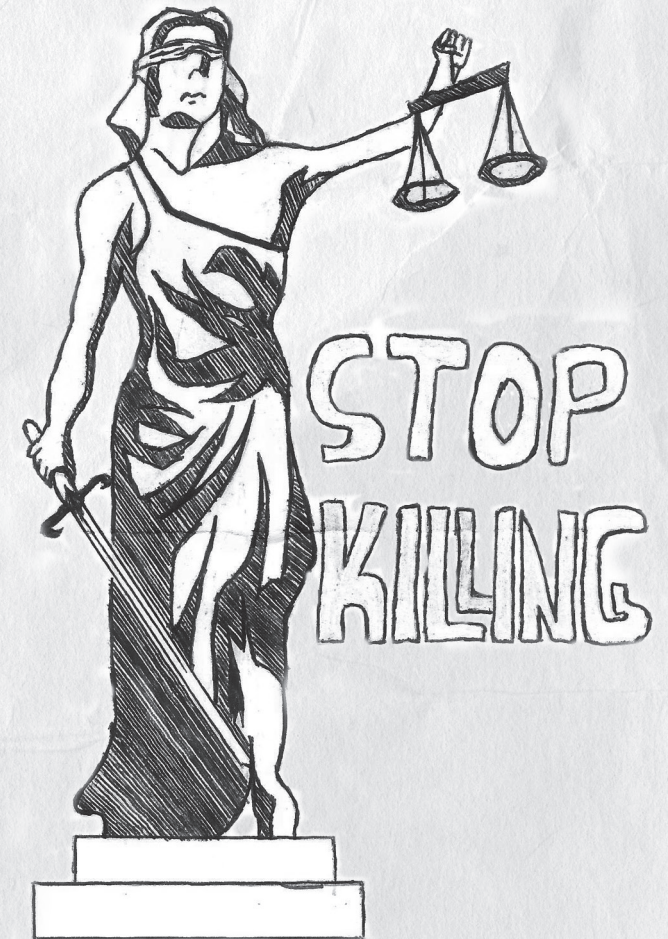
Bienvenu Onguéné a été condamné pour port illégal d'armes et assassinat. Il est actuellement détenu à la prison de Yaoundé. En 2016, il a fait l'objet d'un reportage, qui a obtenu un prix de l'Ambassade de France au Cameroun²¹. Aujourd'hui âgé de 71 ans, après quarante et un ans de détention, il est le plus âgé de tous les condamnés à mort interrogés depuis le décès de Pierre Saah²². Quant à **Fabien Tsafack**, incarcéré à la prison de Dschang, il est détenu depuis quarante-trois ans. Il avait été condamné pour vol aggravé alors qu'il n'avait que 19 ans; il en a aujourd'hui 62. Depuis le passage de la mission d'enquête, une autre personne condamnée à mort depuis plus de quarante ans est incarcérée à la prison de Dschang: **Philippe Dongmo**, également condamné à mort pour vol aggravé, dont le pourvoi a été formé en 1987.

20 L'autorisation de citer les personnes concernées a été expressément accordée par leurs familles.

21 Christian Thouani, « Condamné à mort à la prison centrale de Yaoundé. Bienvenu Onguéné: *Je vis mes arrêts de match* », 2016. La distinction obtenue est le Diplôme de lauréat du reportage écrit sur la situation internationale de la peine de mort.

22 Voir *supra*, partie « Profil des personnes condamnées à mort interrogées ».

LE CADRE NORMATIF DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN



LA PEINE DE MORT DANS LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE

« Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toutes circonstances avec humanité. »

Préambule de la Constitution camerounaise

Le préambule de la Constitution camerounaise affirme sans équivoque que toute personne a droit à la vie. En inscrivant ce principe dans le texte constitutionnel, l'État camerounais pose la protection de la vie comme l'un des fondements de son ordre juridique²³. Dans cette perspective, la Constitution ne fait aucune référence à la peine de mort.

Cette orientation générale s'accompagne d'un engagement explicite envers les libertés fondamentales inscrites dans les instruments internationaux²⁴, auxquels la Constitution accorde une valeur supérieure²⁵. Le Cameroun a ainsi ratifié de nombreux textes internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son Premier protocole facultatif, intégrant dans son cadre juridique des garanties étendues en matière de droits humains. Il n'a néanmoins pas adhéré au Deuxième protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort²⁶.

Malgré l'esprit protecteur de la Constitution, la peine capitale est encore aujourd'hui maintenue dans la législation pénale, faisant du Cameroun l'un des deux seuls pays d'Afrique centrale avec la RDC à maintenir la peine de mort dans son arsenal législatif.

23 L'article 65 de la Constitution dispose que le préambule fait partie intégrante de la Constitution.

24 Préambule de la Constitution.

25 Constitution, article 45.

26 Voir la liste des instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Cameroun en annexe 1.

LES INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Le champ d'application de la peine de mort s'est nettement étendu au cours de la dernière décennie et la législation camerounaise prévoit aujourd'hui cette sanction pour une trentaine d'infractions. Le Code pénal de 2016 en retient onze. Loin de remettre en cause la liste des crimes passibles de mort héritée de la version précédente, ce texte récent a confirmé la place centrale de la peine capitale dans l'arsenal répressif, même si son imposition n'est pas obligatoire²⁷. L'élargissement provient surtout de plusieurs lois sectorielles. Une loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme a introduit quatre articles incluant la peine de mort, non seulement à l'encontre des auteurs d'actes de terrorisme, mais aussi des personnes reconnues complices. En s'appuyant sur une définition particulièrement large du terrorisme, cette loi rend passibles de la peine capitale des comportements tels que le « recrutement et/ou la formation de personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme » ou encore le « blanchiment des produits des actes de terrorisme²⁸ ».

En 2016, la loi relative aux armes chimiques a ajouté plusieurs comportements susceptibles d'entraîner une condamnation à mort. En 2017, la loi sur la sûreté de l'aviation civile a étendu à son tour les situations dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée²⁹. Enfin, bien que la révision en 2017 du Code de justice militaire ait supprimé trois crimes de la liste pouvant entraîner la peine de mort³⁰, cette dernière reste consacrée par ce texte pour de multiples infractions, parmi lesquelles la désertion, la trahison ou l'espionnage. Pourtant, en vertu du PIDCP, ratifié par le Cameroun en 1984, la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « crimes les plus graves³¹ ». Dans son Observation générale n° 36 (2019), le Comité des droits de l'homme des Nations unies interprète cette expression de

27 La peine de mort peut être commuée en une peine d'emprisonnement de dix ans si le tribunal accorde des circonstances atténuantes, à moins que ces dernières ne soient formellement exclues par la loi, selon les articles 90 et 91 du Code pénal.

28 Loi 2014/028 du 23 décembre 2014, articles 4 et 5.

29 L'ancienne loi n° 2001/019 du 19 décembre 2001 exigeait que l'infraction ait entraîné la mort de personnes au sol ou en vol. Cette condition ne figure plus dans la loi adoptée en 2017.

30 L'abandon de poste en présence de l'ennemi, la mutilation volontaire en présence de l'ennemi et la tentative de destruction de biens immobiliers à usage de l'armée.

31 PIDCP, article 6.

façon restrictive : seuls les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel peuvent entrer dans cette catégorie. Plusieurs infractions encore passibles de la peine de mort au Cameroun – telles que le blanchiment de produits des actes de terrorisme, la désertion ou la trahison – ne satisfont pas à ce critère³².

32 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019, § 39.

LES PERSONNES EXCLUES DE LA PEINE DE MORT ET DE L'EXÉCUTION

Le droit camerounais exclut certaines catégories de personnes de la peine capitale. Les femmes enceintes en sont théoriquement protégées, leur exécution n'étant possible qu'après l'accouchement³³. En vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Cameroun a l'obligation de garantir qu'aucune peine de mort ne soit prononcée contre les mères de nourrissons ou de jeunes enfants³⁴. En outre, les personnes ayant des troubles mentaux ou étant atteintes de démence ne peuvent pas non plus être condamnées à mort³⁵. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, plusieurs personnes actuellement condamnées à mort présentent des troubles mentaux graves³⁶.

De la même manière, les mineurs sont également exclus du champ de la peine de mort³⁷. Pourtant, dans la pratique, des condamnations ont été récemment prononcées contre des personnes âgées de moins de 18 ans, au moyen de certificats d'âge apparent qui permettent de rehausser artificiellement l'âge des accusés. Ces pratiques se sont particulièrement développées dans le cadre de la lutte antiterroriste. Des condamnations ont ensuite été écartées par les juridictions d'appel. Ainsi, Marie Dawandala, Damaris Doukouya et Martha Weteya, âgées de 17 ans lors de leur arrestation en octobre 2014 dans l'Extrême-Nord et accusées de soutien à Boko Haram, avaient été condamnées à mort en avril 2016 pour espionnage, conspiration en vue de commettre une insurrection et appartenance à une bande armée. Elles ont finalement été acquittées en octobre 2020³⁸.

La législation ne prévoit aucune disposition particulière pour les personnes étrangères. Aucune distinction n'étant faite selon la nationalité de l'accusé, celles-ci restent pleinement exposées à la peine capitale, comme nous le verrons ensuite.

33 Code pénal, article 22(3).

34 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ratifiée par le Cameroun en 1997), article 30(e).

35 Code pénal, articles 44 et 78, et Code de procédure pénale, article 371.

36 Voir *infra*, partie « Un tribunal qui n'entend pas, une défense sans voix ».

37 Code pénal, articles 80 et 87.

38 ECPM, RACOPM et WCADP, *La peine de mort au Cameroun. Rapport conjoint pour la 44^e session du groupe de travail sur l'examen périodique universel*, novembre 2023, §§ 28-29.

LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'article 23 du Code pénal prévoit deux modes d'exécution de la peine capitale : la pendaison ou la fusillade. Le choix de la méthode résulte de l'arrêt de condamnation, qui en fixe les modalités. Cet article précise également que l'exécution doit en principe se dérouler publiquement, sauf si la décision rejetant le recours en grâce en dispose autrement. À l'issue de l'exécution, le corps de la personne condamnée à mort peut être remis à sa famille lorsque celle-ci en fait la demande, à charge pour elle de le faire inhumer.

LE DURCISSEMENT DE LA POSITION DES AUTORITÉS CAMEROUNAISES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Depuis 1997, le Cameroun applique un moratoire *de facto* sur les exécutions, mais il a jusqu'à présent refusé de l'officialiser. À partir de la fin des années 2000, cette position s'est traduite par une abstention systématique lors des votes des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à instaurer un moratoire universel. Cette position a été réaffirmée avec force ces dernières années. En 2024, lors de l'Examen périodique universel, le Cameroun n'a accepté aucune des douze recommandations liées à l'abolition de la peine capitale³⁹. En novembre 2024, au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Cameroun s'est aligné sur les États rétionnistes, soutenant l'amendement défendu par Singapour, l'Égypte et plusieurs autres délégations réaffirmant le « droit souverain » des pays d'élaborer leur propre système juridique, y compris relativement à la détermination des peines⁴⁰. Enfin, en décembre 2024, lors du vote en séance plénière sur la dixième résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions, le Cameroun s'est à nouveau abstenu. Malgré un soutien record à cette résolution (130 voix pour, 32 contre et 22 abstentions), le pays a ainsi confirmé son refus de s'engager sur la voie de l'abolition. Cette attitude contraste avec celle de plusieurs pays africains qui, au cours des dernières années, ont franchi le pas de l'abolition ou adopté des réformes législatives majeures allant en ce sens. En Afrique centrale, seuls le Cameroun et la République démocratique du Congo n'ont pas aboli la peine de mort.

39 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, Engagements et réponses de l'État examiné, A/HRC/55/16/Add.1, 2024.

40 Nations unies, *La Troisième Commission adopte neuf textes, dont huit sans vote, mais reste divisée sur les droits sexuels et le moratoire sur l'application de la peine de mort*, 18 novembre 2024.

LA PEINE DE MORT, UN USAGE POLITIQUE DEPUIS L'INDÉPENDANCE DU CAMEROUN



LA PEINE DE MORT

Cette partie retrace les grandes étapes de l'histoire de la peine de mort au Cameroun, en montrant comment cette sanction, dès l'Indépendance, n'a cessé d'être mobilisée comme un instrument de contrôle et de légitimation du pouvoir⁴¹.

BREF HISTORIQUE DE LA PEINE DE MORT DEPUIS L'INDÉPENDANCE

1959-1971 : LA PEINE DE MORT AU FONDEMENT DU RÉGIME D'AHMADOU AHIDJO

Au cours de la première décennie qui a suivi l'Indépendance, alors même que la Constitution de 1961 proclamait l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Charte des Nations unies, la peine de mort s'est imposée au cœur du projet politique d'Ahmadou Ahidjo. Sous couvert de construction de l'unité nationale, le régime réprime toute contestation, en particulier celle issue de l'Union des populations du Cameroun (UPC), principal mouvement nationaliste dont les maquisards poursuivent la lutte dans la clandestinité.

Les exécutions des années 1960 illustrent l'usage de la peine capitale contre ceux considérés comme des « *ennemis intérieurs*⁴² ». Pierre Kamdem Ninyim, chef traditionnel Baham proche de l'UPC, arrêté en 1963, est condamné à mort puis fusillé en janvier 1964⁴³. La même année, Noé Tankeu, commandant de l'Armée de libération nationale du Kamerun (ALNK) – la branche armée de l'UPC – est jugé par un tribunal militaire et exécuté⁴⁴. En 1970, l'arrestation d'Ernest Ouandié, dernier grand chef de l'UPC, marque la fin du maquis. Son procès se conclut le 5 janvier 1971 par une condamnation à mort pour rébellion; il est fusillé dix jours plus tard, aux côtés de deux autres militants⁴⁵. Dans ce contexte, les lois de 1965 et de 1967 qui instaurent le premier Code pénal applicable à l'ensemble du territoire fédéral consacrent la peine capitale pour une dizaine d'infractions, en particulier liées

41 Pour plus de détails sur l'historique, voir C. Berrih et N. Toko, *op. cit.*, 2019.

42 Pélagie Chantal Belomo Essono, *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun*, Institut d'études politiques de Bordeaux – Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, p. 257.

43 *Ibid.*

44 *Ibid.*, p. 360.

45 Ernest Ouandié est réhabilité en 1991 et déclaré héros national par l'Assemblée nationale du Cameroun vingt ans plus tard.

à la sûreté de l'État⁴⁶. La peine de mort est ainsi un instrument structurant du pouvoir, destiné à renforcer l'autorité du régime et à neutraliser l'opposition.

1972 : L'APPLICATION AUTOMATIQUE DE LA PEINE DE MORT CONTRE LE « BANDITISME »

Au début des années 1970, alors que la période des affrontements armés liés au maquis s'achève et que la violence politique recule, le pouvoir identifie le grand banditisme comme la nouvelle menace pesant sur la stabilité nationale⁴⁷. Le président Ahidjo engage une réforme pénale d'une grande sévérité : l'ordonnance du 28 septembre 1972, consacrée à la lutte contre l'insécurité, place la peine de mort au centre de la politique criminelle⁴⁸. Le vol aggravé – c'est-à-dire tout vol commis avec violence, par effraction, par escalade ou à l'aide d'un véhicule – devient passible de la peine capitale, sans possibilité pour les juges d'en atténuer la sanction. La rétroactivité de ces textes, en contradiction avec les principes du droit pénal, permet de poursuivre et de condamner des personnes pour des faits antérieurs à leur entrée en vigueur. Si les conséquences de cette législation restent difficiles à établir (aucune donnée fiable ne permet de déterminer combien de personnes ont été exécutées pour vol aggravé entre 1972 et sa révision en 1990), la mission d'enquête a rencontré une personne condamnée à mort en 1982 au titre de cette réglementation, qui était toujours en détention. Bien que la loi ait été révisée, les condamnations prononcées en vertu de l'ancien dispositif n'ont, elles, pas été réexaminées.

1983-1984 : LA PEINE DE MORT COMME RÉPONSE AUX LUTTES INTERNES POUR LE POUVOIR

En 1982, la démission d'Ahidjo – officiellement pour raisons de santé – et l'accession de Paul Biya à la présidence ouvrent un moment de transition fragile. L'année suivante, les autorités annoncent la découverte d'un complot visant à assassiner le chef de l'État. L'ancien président, alors en France, est accusé de complot. Le tribunal militaire de Yaoundé le condamne à mort,

46 Code pénal issu des lois n° 65-LF-24, du 12 novembre 1965, et n° 67-LF-1, du 12 juin 1967.

47 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, 2007, pp. 442-443.

48 Ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972.

ainsi que deux de ses proches. Quelques jours plus tard, Paul Biya commue ces peines en détention à vie⁴⁹. Comme le note Pélagie Chantal Belomo Essono, ce geste permet au chef de l'État d'instrumentaliser cette clémence pour apparaître comme le garant de l'apaisement et de l'unité nationale⁵⁰. Paul Biya, toujours à la tête de l'État après quarante-trois ans au pouvoir, fera ensuite de la clémence présidentielle un outil récurrent.

En 1984, des éléments de la Garde républicaine demeurés fidèles à Ahidjo sont accusés de mener un coup d'État. Entre le 27 et le 30 avril, plusieurs dizaines de personnes accusées d'y avoir pris part sont jugées par un tribunal militaire et condamnées à mort. Une cinquantaine d'exécutions sont rapportées la même année, auxquelles s'ajoutent vingt-cinq décès en détention entre 1984 et 1988.

À partir de la fin de l'année 1984, les vagues d'exécutions prennent fin. Selon les données officielles, la peine capitale n'aurait ensuite été appliquée qu'à une seule reprise durant cette décennie, à l'occasion d'une exécution prononcée en 1988 pour des crimes de sang commis avec circonstances aggravantes⁵¹.

► 1990 : UNE LIBÉRALISATION ENCADRÉE QUI REDÉFINIT, SANS L'ABOLIR, LA PEINE DE MORT

À la fin des années 1980, le Cameroun fait face à une pression croissante pour réformer son système politique. Les mobilisations sociales, les revendications démocratiques et le contexte international poussent les autorités à adopter en 1990 un ensemble de lois au cours d'une session de l'Assemblée nationale baptisée « la session des libertés ». L'ouverture du jeu politique s'accompagne d'une révision de la disposition controversée de 1972 qui punissait le vol aggravé par la peine de mort : la nouvelle loi 90/061 du 19 décembre 1990 dispose que la peine de mort n'est encourue que si les violences ont entraîné la mort ou des blessures graves. L'application de circonstances atténuantes n'est plus interdite.

La dernière exécution connue date du 9 janvier 1997, date à laquelle Antoine Vandji Tize est exécuté par fusillade à Mokolo, dans le département du Mayo-Tsanaga (Extrême-Nord). Condamné pour

49 Encyclopædia Universalis, 23-28 février 1984 – Cameroun. Condamnation à mort par contumace de l'ancien président Ahmadou Ahidjo.

50 P. Ch. Belomo Essono, *op. cit.*, 2007, p. 264.

51 Cameroun, *Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués par les États parties en 1990*, CCPR/C/63/Add.1, 1993.

meurtre, il était détenu depuis environ sept ans à la prison centrale de Maroua⁵².

Le pays applique ensuite un moratoire de fait sur la peine de mort, situation ambiguë dans laquelle l'exécution de la peine de mort est suspendue, mais reste ancrée dans le droit, de sorte que des personnes continuent d'être condamnées à cette peine.

► DEPUIS 2014 : L'EXTENSION DE LA PEINE DE MORT DANS LE CADRE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE – ET AU-DELÀ

L'essor de Boko Haram dans l'Extrême-Nord entraîne un durcissement de l'arsenal sécuritaire. En 2014, le Cameroun se dote d'une réglementation portant répression du terrorisme, qui élargit considérablement le champ des infractions passibles de mort⁵³. Les notions d'« appartenance » ou de « soutien » à un groupe armé y sont définies de manière très extensive, ce qui permet de criminaliser des actes dépourvus de tout caractère violent, y compris de simples atteintes aux biens. La loi autorise en outre la détention de suspects pendant une période pouvant atteindre quinze jours renouvelables sans limite, elle rend l'action publique et les peines imprescriptibles, et elle confie la compétence aux tribunaux militaires, y compris pour juger des civils, suscitant de vives inquiétudes sur l'indépendance de la justice.

Cette législation a été massivement appliquée dans l'Extrême-Nord⁵⁴ : en 2015 et 2016, le seul tribunal militaire de Maroua prononce plus de 290 condamnations à mort⁵⁵. Lors de la précédente mission d'enquête en 2018, près de 150 personnes condamnées à mort accusées de faire partie du mouvement Boko Haram étaient détenues à la prison centrale de Maroua⁵⁶. En 2025, la mission d'enquête a rencontré 18 personnes condamnées à mort, toutes pour terrorisme, dans cette prison.

Au-delà de ce contexte, l'emploi de la loi portant répression du terrorisme se renouvelle avec les tensions politiques dans les

52 Amnesty International, *Cameroon. Blatant disregard for human rights*, 1997, p. 41.

53 Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

54 Par ailleurs, la peine de mort a également été requise en 2015 contre un journaliste, Ahmed Abba, correspondant de Radio France internationale (RFI), poursuivi pour avoir couvert les activités de Boko Haram ; il sera finalement condamné à vingt-quatre mois de prison en appel.

55 Rapports annuels du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme. Amnesty international, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, ACT 50/5740/2017, 2017, p. 14.

56 C. Berrih et N. Toko, *op. cit.*, 2019.

régions anglophones, où un mouvement séparatiste revendiquant l'indépendance de la « République d'Ambazonie » prend de l'ampleur à partir de 2016. Plusieurs centaines de personnes sont arrêtées, accusées d'appartenir à ce mouvement. La société civile a documenté des pratiques discriminatoires visant les personnes anglophones : fouilles téléphoniques illégales, exploitation de simples messages, photos ou commentaires liés à la crise comme éléments à charge. Plus de 1500 personnes anglophones ont été poursuivies pour des faits de terrorisme, de sécession ou d'hostilité contre la patrie – tous passibles de la peine de mort. À la prison de Buea, la mission d'enquête a ainsi rencontré plusieurs personnes condamnées à mort pour terrorisme, accusées d'être ambazoniennes.

La législation portant répression du terrorisme a également été utilisée pour procéder à des arrestations arbitraires et réduire au silence des voix dissidentes, en particulier celles critiquant la gestion de la crise anglophone. En 2019, des opposants politiques, dont Maurice Kamto et plusieurs responsables du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), ont été poursuivis au titre de la loi de 2014. Bien que Maurice Kamto et deux de ses alliés aient été relâchés après neuf mois de détention, plusieurs militants du MRC ont été inculpés pour ces mêmes faits et demeurent dans l'attente de leur procès.

Parallèlement, le nouveau Code de justice militaire, promulgué le 12 juillet 2017, maintient la peine de mort pour plusieurs infractions, parmi lesquelles la trahison, l'intelligence avec l'ennemi ou l'espionnage⁵⁷. Il renforce également le maillage des juridictions militaires sur l'ensemble du territoire, en instituant une juridiction militaire dans chacune des dix régions du Cameroun.

57 Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, articles 61, 62 et 63.

ÉVOLUTION DES CONDAMNATIONS À MORT AU CAMEROUN

L'évolution de la peine de mort au Cameroun demeure difficile à appréhender, tant le manque de transparence des autorités sur le sujet est marqué. Cette opacité, qui semble participer d'une volonté de maintenir le secret autour des condamnations à la peine de mort, limite fortement l'accès à des données fiables. Lors de l'examen du rapport de l'État du Cameroun lors de la 67^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en 2023, les autorités ont néanmoins indiqué qu'au 31 octobre 2020, 120 personnes étaient sous le coup d'une condamnation à mort, dont 80 hommes camerounais, 36 hommes étrangers et 4 femmes⁵⁸. Selon les acteurs abolitionnistes, ce chiffre pourrait être estimé à 130 personnes condamnées à mort, à la fin de 2025.

S'agissant des nouvelles condamnations, un recul du recours à la peine capitale se confirme depuis 2018. Aucune condamnation à mort n'a été recensée entre 2018 et 2020. De 2021 à 2024, une condamnation à mort a été documentée chaque année, à l'exception de 2021. Cette année-là, quatre hommes ont été condamnés à mort par le tribunal militaire de Buea, dans la région du Sud-Ouest. Ils ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme, d'hostilité envers la patrie, d'insurrection, de sécession, d'assassinat et d'autres infractions, et condamnés à la peine de mort par fusillade, dans le cadre d'un procès décrié pour ses vices de procédure⁵⁹. Ils étaient poursuivis pour l'attaque du 24 octobre 2020 à la *Mother Francisca International Bilingual Academy* de Kumba, au cours de laquelle sept élèves avaient été tués et une douzaine d'autres blessés⁶⁰. Plusieurs d'entre eux, détenus à la prison de Buea, ont été interrogés par la mission d'enquête⁶¹.

Ce recul du nombre de condamnations s'est accompagné d'une diminution du nombre de personnes condamnées à mort dans les prisons camerounaises, qui s'explique en particulier par trois facteurs : tout d'abord, le réexamen croissant des décisions prononcées dans des affaires liées à Boko Haram dans l'Extrême-Nord par les juridictions

58 ECPM, RACOPEM et WCADP, *op. cit.*, 2023, § 24.

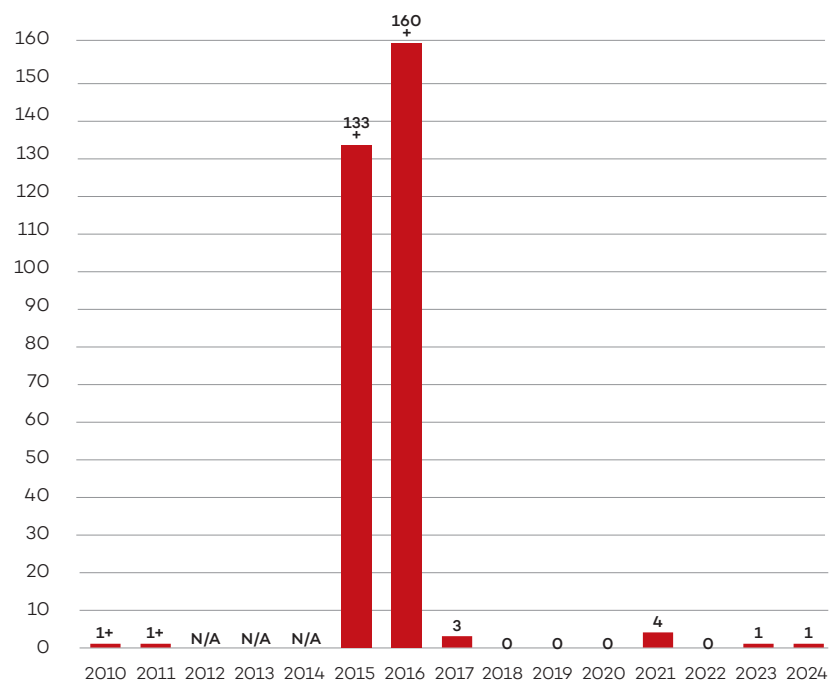
59 Human Rights Watch, *Cameroun : simulacre de procès dans l'affaire du massacre de l'école de Kumba*, 2021.

60 Ministère de la Justice, *Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme 2021, 2022*, p. 39.

61 Voir *infra*, parties « La chaîne pénale, un enchaînement de trous noirs » et « Les conditions de détention des personnes condamnées à mort au Cameroun ».

d'appel a permis l'annulation de plusieurs condamnations à mort⁶² – en particulier grâce à l'intervention déterminante des avocats abolitionnistes, notamment les membres du RACOPEM et de l'ONG « Droits et Paix »; ensuite, un décret de grâce présidentielle en 2020 ayant commué les peines de nombreuses personnes condamnées à mort, bien que dans des conditions obscures sur lesquelles nous reviendrons ensuite⁶³; enfin, le décès de certains condamnés à mort en détention.

Figure 4: Évolution du nombre de condamnations à mort documentées (2010-2024)⁶⁴



62 ECPM, *Me Nestor Toko Monkam obtient la libération de Fati, condamnée à mort au Cameroun*, 2023. Cornell Centre on the Death Penalty Worldwide, *Cameroun: des jeunes femmes prises pour cible alors qu'elles fuyaient la violence*, 2020.

63 Voir *infra*, partie « Un accès difficile aux voies de recours ».

64 Données 2016-2024: « Droits et Paix » et ECPM. Données 2010-2014: Amnesty International, *Rapport annuels sur les condamnations à mort et exécutions*; ministère de la Justice, *Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015, 2016*, p. 314.

Une réduction du nombre de personnes condamnées à mort en détention au Cameroun

2018-2019	2025
Les acteurs abolitionnistes estimaient à 330 le nombre de personnes condamnées à mort détenues, dont plus d'une centaine pour des infractions liées au terrorisme ⁶⁵ . Au moins trois femmes condamnées pour terrorisme étaient détenues avec des enfants de moins de 4 ans.	Selon les acteurs abolitionnistes, environ 130 personnes condamnées à mort étaient détenues dans les prisons camerounaises. Plusieurs femmes condamnées pour terrorisme ont été acquittées en appel. Une seule femme condamnée à la peine de mort en première instance et actuellement en appel a été recensée dans les prisons visitées.

DES ACTEURS ABOLITIONNISTES CAMEROUNAIS AU CŒUR DE LA DÉFENSE DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Depuis plus de dix ans, les avocats du RACOPEM accompagnent des personnes condamnées à mort incarcérées au Cameroun. Entre 2016 et 2024, les membres de l'association ont obtenu l'annulation de la peine de mort pour quarante-sept personnes.

Pour ce travail déterminant, le RACOPEM a reçu le Prix de la Défense lors du 8^e Congrès mondial contre la peine de mort à Berlin, en novembre 2022. Cette distinction marque une reconnaissance internationale de leur contribution à l'abolition de la peine de mort dans le monde.

65 RACOPEM, *Communiqué du RACOPEM à l'occasion de la 16^e Journée mondiale contre la peine de mort*, 10 octobre 2018.

LA CHAÎNE PÉNALE, UN ENCHAÎNEMENT DE TROUS NOIRS



DES ARRESTATIONS PRÉCIPITÉES

Les récits des personnes condamnées à mort révèlent des arrestations marquées par la précipitation et la présomption de culpabilité, parfois fondées sur une apparence, un lieu, une langue ou simplement une présence au mauvais moment.

C'est particulièrement vrai des arrestations pour terrorisme liées au conflit anglophone. Plusieurs personnes rencontrées à la prison de Buea racontent ainsi avoir été interpellées pour ce qu'elles représentaient aux yeux des forces de sécurité. Brice explique qu'on « *recherchait tous ceux qu'on soupçonnait d'être ambazonien* ». Moto-taximan, il dit avoir été arrêté en raison d'une inscription sur sa moto, alors qu'il se trouvait à l'hôpital avec son enfant de quatre mois au moment des faits. Il explique : « *Je n'ai même pas eu la possibilité de me justifier ou de me faire entendre parce qu'on me considérait comme un Ambazonien [alors] que je ne le suis pas.* »

D'autres, comme Hermann ou Rodrigue, décrivent un profilage fondé sur leur langue, leur communauté ou leur apparence. Rodrigue a été accusé d'être l'un des auteurs du massacre de l'école de Kumba, alors qu'il affirme ne même pas connaître le lieu des faits. Certains reconnaissent avoir soutenu la cause sécessionniste, mais contestent les faits qui leur ont été imputés. Martin maintient ainsi être avant tout un « informateur » et réfute les accusations de meurtres retenues contre lui. Cette logique de suspicion dans le cadre de la lutte antiterroriste ne se limite pas aux régions anglophones. Dans l'Extrême-Nord, plusieurs témoins décrivent des arrestations confuses. Nasiru raconte avoir été interpellé « *séance tenante* » alors qu'il rendait visite à son père et à son frère, eux-mêmes interpellés par les militaires. Il était alors âgé de 18 ans. Ado raconte avoir été arrêté à cause d'une bague, interprétée comme un signe d'appartenance à un groupe armé. Haruna dit avoir été arrêté car, en tant que réfugié, il n'avait pas de carte nationale d'identité ; il insiste n'avoir « *aucun lien avec Boko Haram* ».

D'autres récits, plus anciens, montrent que ces formes d'arbitraires ne sont pas propres au contexte sécuritaire récent. À Dschang, Fabien raconte avoir été arrêté en 1982, alors âgé de 19 ans, pour avoir loué un poste radio afin d'animer les fêtes de fin d'année dans son village. Accusé de recel, il dit avoir été « *bastonné* » par les forces de sécurité lors de son arrestation. Il a passé quarante-trois ans en détention⁶⁶.

66 Sur le cas de Fabien, voir également *supra*, partie « Profil des personnes condamnées à mort interrogées », encadré « Condamnés à mort depuis plus de quarante ans ».

LA CONSTRUCTION DE LA CULPABILITÉ AVANT LE PROCÈS

▶ L'ABSENCE D'AVOCAT LORS DE L'ENQUÊTE

En 2025, comme en 2018, l'enquête préliminaire apparaît comme une étape décisive du parcours pénal des personnes condamnées à mort. C'est à ce moment que se déroulent les premiers interrogatoires et que se figent les procès-verbaux. Pourtant, rares sont les personnes à avoir été accompagnées par un conseil lors de cette phase : 95 % des personnes rencontrées déclarent avoir été entendues sans avocat, souvent sans même savoir qu'elles avaient le droit d'en demander un⁶⁷. La procédure camerounaise énonce bien le droit d'avoir un avocat lors de l'enquête et des interrogatoires, mais elle repose sur une démarche active de la personne mise en cause, qui doit en faire la demande. Or, comme l'explique un avocat interrogé, « *tout le monde n'est pas informé de ce droit, et les OPJ [officiers de police judiciaire] en profitent pour priver certains de la présence d'un avocat* ». Cette méconnaissance des garanties joue un rôle central dans l'absence d'assistance. Comme le résume Cédric, condamné à mort il y a dix-sept ans, « *on ne m'a pas demandé si j'avais besoin d'un conseil* ». Sans avocat, la personne arrêtée est, de fait, isolée, ne comprend pas ses droits, ni la portée de ce qui se joue alors.

Même dans les rares cas où un avocat est dépêché, des stratégies sont déployées pour l'empêcher d'accompagner son client. Un avocat expliquait ainsi : « *J'ai eu des difficultés à assister mon client lors de l'enquête préliminaire du fait des enquêteurs qui ne voulaient pas. Ils multipliaient différentes stratégies pour l'auditionner en mon absence, soit durant la nuit, soit avec la promesse de le libérer s'il le voulait, et c'était un piège.* »

L'absence d'un avocat à ce stade ouvre en effet la voie à des pratiques coercitives, qu'il s'agisse de violences physiques directes, de menaces ou de manœuvres destinées à obtenir la signature de procès-verbaux, parfois sans même que les personnes concernées aient réellement compris leur contenu.

67 N = 44.

▶ PRATIQUES COERCITIVES ET RÉCITS FABRIQUÉS

Les violences subies lors de l'enquête préliminaire constituent un constat marquant de la mission. Sur les quarante-cinq personnes rencontrées, vingt-deux déclarent avoir été torturées, soit 49 % de l'échantillon. Comme l'explique un avocat, « *la méthode d'enquête couramment utilisée est la torture, bien qu'elle soit interdite et réprimée par la loi* ». Ces violences surviennent précisément au moment clé où les procès-verbaux sont établis et signés. Si ceux-ci ne doivent, selon la loi, qu'avoir une valeur de simple renseignement à l'audience⁶⁸, ils occupent en réalité une place absolument déterminante devant le tribunal, comme nous le verrons ensuite⁶⁹.

Les récits recueillis font état parfois d'une grande brutalité, souvent suivie, lors du passage devant le juge d'instruction, d'une indifférence marquée lorsque les personnes arrivent à en parler. Les méthodes décrites varient : bastonnade, fouet, électrocution, privation de nourriture, ou encore la « balançoire » qui consiste à suspendre la victime à une barre posée entre deux poteaux, les bras et les jambes attachés derrière le dos, avant de la frapper. Junior explique : « *Ils m'ont mis sur balançoire et accroché en haut pendant des heures de temps. J'ai tout avoué. Devant le tribunal, j'ai signalé cela, mais ça n'a pas été pris en considération.* » Cédric, condamné il y a une quinzaine d'années, évoque quant à lui des violences avec une ceinture : « *J'ai été sérieusement torturé à la brigade. C'est avec sa ceinture que le commandant me fouettait chaque fois. J'ai encore les cicatrices sur moi. Le commandant et l'enquêteur me disaient ce que je devais faire. Ils m'ont forcé à avouer ce que je n'ai pas fait [...]. Quand tu ne dis pas ce qu'ils veulent, on te fouette correctement.* » Arnaud décrit une « *bastonnade [...] sur la plante des pieds avec une machette* » pour obtenir ses aveux. Guy explique avoir été frappé par un gendarme avec une chaise sur la tête, mais n'a pas osé signaler les faits par peur des représailles. Dans le contexte de la lutte contre Boko Haram, plusieurs personnes évoquent, outre des bastonnades, des privations de nourriture. Sans avocat à leurs côtés, les accusés ont difficilement la possibilité de rapporter la preuve de leur torture.

La torture vise non seulement à obtenir des aveux, mais aussi à forcer la délation. « *J'ai tout avoué et, malgré cela, j'ai été chicoté et ligoté pendant plusieurs jours pour que je dénonce mes complices* »,

raconte René. Flavie explique qu'elle a été arrêtée sur la base d'aveux extorqués sous la torture. Elle indique : « *Les forces de l'ordre ont torturé beaucoup [cet homme] qui a avoué que c'est moi qui ai organisé l'assassinat [de la victime], mais c'est faux.* » De la même manière, un avocat rapporte qu'un coaccusé de son client avait été contraint de le dénoncer après des actes de torture destinés à arracher des noms.

Outre les violences physiques, beaucoup décrivent d'autres formes de coercition, notamment des menaces en cas de refus de signer les procès-verbaux ou l'interdiction de les relire. Ces pratiques concernent non seulement les personnes qui comprennent la langue des enquêteurs, mais également celles qui ne la maîtrisent pas. En effet, plusieurs personnes viennent de régions frontalières, de zones anglophones ou parlent des dialectes locaux parfois éloignés des langues de travail des forces de sécurité. Or, nombre d'entre elles ont été interrogées sans comprendre les questions qui leur étaient posées ou le contenu des documents qu'on leur demandait de signer. Dans les affaires de terrorisme, plusieurs personnes arrêtées à Maroua expliquent avoir été auditionnées sans pouvoir suivre ce qui se disait. Yusuf précise que, dans son cas, un interprète était bien présent, mais qu'il ne maîtrisait pas son dialecte ; il a été contraint de signer des procès-verbaux dont il ne comprenait pas le contenu. Parfois, ce sont les enquêteurs eux-mêmes qui assuraient la traduction des échanges et des documents. René et Suleiman racontent ainsi qu'un enquêteur traduisait les questions, lisait les procès-verbaux et leur demandait ensuite de les signer. Musa explique que les enquêteurs ont obtenu sa signature de documents, qu'il ne comprenait pas, par la ruse : « *Ils nous ont demandé de signer pour qu'on soit libéré. Mais, en réalité, c'était pour nous déferer. [...] Je n'ai pas dénoncé ça car, même si je parle, cela ne servira à rien.* » Nombre de personnes auditionnées n'ont en effet pas osé signaler ces difficultés au juge d'instruction, par crainte ou par résignation.

Plusieurs avocats soulignent que ces pratiques s'inscrivent dans une conception de l'enquête orientée avant tout vers la désignation rapide d'un ou plusieurs coupables, plutôt que vers la recherche de la vérité. Comme l'explique l'un d'eux, « *les auditions se font à charge et rarement les enquêteurs acceptent de recourir aux expertises témoins pour la manifestation de la vérité* ». Un autre ajoute que « *les enquêteurs sont très fiers de se présenter à la télévision pour montrer qu'ils ont arrêté des criminels qui ont tous avoué* ».

68 Code de procédure pénale, article 91.

69 Voir *infra*, partie « Un tribunal qui n'entend pas, une défense sans voix ».

► L'AVEUGLEMENT DES MAGISTRATS

En dépit de la gravité des faits rapportés, la réaction des magistrats demeure très limitée. Cédric raconte avoir signalé les violences subies au juge d'instruction, lequel lui aurait répondu de « *ne pas compter sur lui* ». Les personnes interrogées décrivent un schéma récurrent : leurs déclarations sont accueillies avec scepticisme, voire mépris. Les avocats rencontrés soulignent, en effet, la difficulté à prouver les actes de torture.

La mission d'enquête a interrogé sept magistrats de tribunaux militaires sur ce sujet. À Bafoussam, l'un d'entre eux a répondu que « *les accusés se plaignent tout le temps* » et, dans la plupart des cas, de toute façon, « *ils ont été forcés à reconnaître des faits qu'ils ont effectivement commis* ». À Buea, un autre affirme que si certaines personnes allèguent des faits de torture, « *[ce] n'est jamais le cas* ». À Dschang, l'entretien réalisé avec un magistrat, qui exerce depuis huit ans et a jugé plusieurs dossiers de condamnés à mort, est également particulièrement éclairant. Interrogé sur la question de savoir si des personnes condamnées à mort se plaignent de mauvais traitements au cours de l'enquête, ce magistrat répond : « *Presque toujours*. » Lorsqu'il lui a été demandé comment il prend en compte de tels signalements, il explique que les accusés sont « *tellement malhonnêtes qu'on ne sait généralement pas qui dit la vérité et qui ment* », ajoutant n'avoir « *jamais rejeté de procès-verbal d'enquête préliminaire du fait de mauvais traitements* ».

Alors qu'une très large majorité des personnes ne bénéficient d'aucune assistance juridique au moment de l'enquête, que les signalements de mauvais traitements « *n'aboutissent jamais* » et que les magistrats affirment n'avoir aucune raison de douter des procès-verbaux, il se met en place un système où les pratiques coercitives deviennent un pilier du dispositif probatoire.

► L'IMPOSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE SA DÉFENSE

La période entre l'arrestation et la comparution devant le tribunal est un moment où il serait essentiel pour les personnes accusées de rassembler des preuves, de contacter des proches, de préparer des témoins ou d'élaborer une stratégie avec un conseil. En pratique, cette phase est presque inexistante. Les témoignages collectés lors de la mission d'enquête montrent que les personnes arrivent devant la juridiction sans avoir eu la moindre possibilité de préparer leur défense. Pour beaucoup, la détention préventive fonctionne comme une

coupure totale avec le monde extérieur, rendant impossible toute démarche pour rassembler des éléments à décharge. Ludovic résume la situation : « *Obtenir des preuves est impossible lorsqu'on est entre les mains des OPJ. Nous étions coupés de tout lien permettant d'organiser notre défense*. » Yannick évoque l'impuissance liée à l'enfermement : « *Étant déjà en détention, je ne disposais plus d'aucun moyen d'obtenir des preuves. Quand on vient de la prison, on ne dispose pas assez de ressources pour faire face à une procédure judiciaire qui nécessite des moyens financiers*. » Pour certains, cette impossibilité est en effet liée à leur condition sociale : « *Dans notre pays, le pauvre ne peut espérer une bonne justice*. »

Jusqu'aux audiences, dans la plupart des cas, l'avocat demeure absent. Comme on le verra, si la majorité des personnes condamnées à mort disposaient d'un conseil au moment du procès, la plupart n'ont eu aucun contact avec leur avocat durant toute la phase pré-judiciaire, rendant impossible toute préparation de leur défense. Cette situation revient dans de nombreux témoignages : « *Je n'ai pas été préparé pour obtenir des preuves, car j'étais sans avocat lors des enquêtes et je ne savais vers qui d'autre me tourner ou comment procéder* » (Marvin) ; « *Je n'ai pas eu le temps de me préparer, ni de chercher les preuves, car je n'avais personne pour m'entendre, ni même l'avocat ; on se voyait uniquement au tribunal* » (Rodrigue). Nombreux sont ceux qui expliquent n'avoir jamais rencontré leur avocat avant l'audience, ni même en dehors des séances au tribunal, et se sont retrouvés totalement démunis, ne sachant vers qui se tourner.

Entre l'enquête et le procès, il n'existe donc presque aucune marge pour construire une défense.

Les personnes accusées arrivent au procès dans un état de désarmement total : sans témoin, sans pièce, sans préparation et parfois même sans avoir compris les charges.

UN TRIBUNAL QUI N'ENTEND PAS, UNE DÉFENSE SANS VOIX

Au Cameroun, les tribunaux militaires jouent un rôle central dans la production des condamnations à mort. En vertu de la loi de 2014 portant répression du terrorisme, ils sont les seuls compétents pour juger les infractions de terrorisme, y compris lorsque les personnes poursuivies sont des civils. Cette extension de compétence permet que des civils – parfois arrêtés pour des faits mineurs ou sur la base d'aveux contestés, comme vu ci-dessus – soient traduits devant des juridictions d'exception dont les garanties d'indépendance et d'impartialité sont particulièrement réduites⁷⁰. En 2025, la moitié des personnes condamnées à mort rencontrées en détention ont ainsi été jugées et condamnées par ces tribunaux. Mais qu'il s'agisse d'un tribunal militaire ou d'une juridiction civile, les personnes interrogées décrivent des garanties limitées et des droits de la défense théoriques.

UNE ASSISTANCE JURIDIQUE PUREMENT FORMELLE

Contrairement à la phase d'enquête où la présence d'un avocat est extrêmement rare, 90 % des personnes rencontrées ont été formellement assistées devant les juridictions de jugement⁷¹: la loi impose en effet la désignation d'un conseil à tout accusé poursuivi pour un crime passible de la peine capitale qui n'en disposerait pas⁷². Mais cette apparence de conformité masque une réalité bien plus fragile. D'une part, 8 % des personnes condamnées à mort ont été défendues par des intervenants qui n'étaient pas avocats. Dans plusieurs dossiers, la défense a été assurée par des mandataires de justice, c'est-à-dire des personnes non membres du barreau, ou encore par des agents d'affaires, un statut tout aussi dépourvu de formation juridique approfondie en matière pénale. Yannick explique qu'il n'a jamais eu d'avocat commis d'office et que c'est un mandataire,

70 Ces dispositions contreviennent aux directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, qui précisent que les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire et qu'ils ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils: *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, section L.

71 N = 45.

72 Code de procédure pénale, article 417.

rencontré seulement « deux fois » puis « quelques minutes avant l'audience », qui l'a défendu. René, pour sa part, raconte que, « comme [il] n'avait pas d'argent », l'avocat commis d'office ne venait plus et que des mandataires ont pris le relais: « Ce que je sais, ils n'étaient pas avocats. Je n'avais pas le choix, donc j'ai plaidé coupable. » Guy, un homme condamné à mort il y a plus de vingt ans, témoigne également: « Je ne savais pas que je pouvais être assisté et j'avais peur. Dans la ville [...], il n'y avait pas de cabinet d'avocat. J'étais assisté par un agent d'affaires. Nous ne nous sommes jamais rencontrés. Je l'ai vu pour la première fois à l'audience, le jour de ma condamnation. »

Même lorsque des avocats rémunérés par les familles interviennent, certains ne viennent pas, laissant les tribunaux recourir à des acteurs non qualifiés. Le cas de Cédric est particulièrement éclairant: son avocat ne se présentait pas et il a passé toutes ses audiences sans défense, jusqu'au dernier jour, où le juge a désigné un mandataire présent dans la salle. Ce dernier avait pourtant averti qu'il ne pouvait pas assurer correctement la défense: « Il a dit au juge qu'on ne peut pas le désigner le dernier jour du procès et espérer qu'il puisse me défendre. »

D'autre part, une proportion importante des défenses repose sur des avocats commis d'office, souvent désignés tardivement, débordés, parfois encore stagiaires en début de carrière⁷³ et presque toujours dépourvus des moyens nécessaires pour préparer véritablement un dossier. Comme évoqué précédemment, la plupart des personnes rencontrées affirment n'avoir jamais été visitées en prison par leur conseil. Junior raconte, par exemple, que son avocate n'a accepté de le défendre qu'après presque deux ans d'audiences et qu'elle ne venait pas en détention, faute de temps et de moyens. Il dit douter sérieusement de son efficacité « car elle a dit à la barre que les faits sont graves et s'en est remise à la sagesse du tribunal ». Il a dû rédiger seul son mémoire d'appel. D'autres personnes rencontrées évoquent des avocats absents, qui venaient « quand il[s] le voulai[en]t » ou n'apparaissaient que le jour du jugement. Cela s'explique par plusieurs raisons. Marvin attribue l'absence de son avocat à la crainte de celui-ci, dans un contexte politique sensible: accusé dans le cadre du conflit anglophone, il estime que son conseil ne se présentait pas, par peur de représailles. Mais,

73 Aucune condition d'expérience n'est requise pour représenter des personnes susceptibles d'être condamnées à mort.

plus généralement, la raison évoquée est les conditions matérielles dans lesquelles travaillent les avocats commis d'office. Selon eux, leur rémunération (5000 FCFA par audience, soit 7,62 €) ne leur permettrait ni de se déplacer, ni de mener la moindre investigation. L'un d'eux explique qu'il lui faudrait en théorie « *faire des photocopies, des recherches dans les dossiers, visiter le client à la prison, rechercher des témoins* », ce qui est impossible avec une telle rétribution. Un autre souligne que, « *la plupart du temps, lorsqu'un avocat est désigné par le président pour assurer la défense d'un accusé, il n'est généralement payé qu'à la fin, lorsque la décision est rendue, ou deux semaines plus tard. C'est pour cela que certains avocats ne sont pas vraiment engagés ou motivés* ».

Or, l'absence des avocats peut ouvrir la voie à l'intervention d'autres acteurs. Comme évoqué précédemment, Cédric, abandonné par son avocat au cours de son procès, n'a été assisté qu'au dernier jour par un mandataire de justice. Pendant ce temps, l'avocat de la partie civile venait non seulement le voir en prison, mais aussi le guidait pendant les audiences : « *C'est lui qui me disait ce que je devais dire à l'audience, il me faisait des signes pour me dire comment répondre aux questions que je ne comprenais pas bien.* » Il est peu probable que cette assistance lui ait été favorable.

Ces pratiques s'inscrivent dans un contexte où les magistrats eux-mêmes ne sont pas toujours convaincus du rôle de l'avocat. La perception de son importance à l'audience varie en effet sensiblement d'un magistrat à l'autre. L'un d'eux souligne que l'avocat est essentiel, et qu'il est « *toujours procédé à un renvoi pour le laisser prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec son client* ». À l'inverse, un autre, siégeant au tribunal militaire, estime qu'il n'est pas nécessaire qu'un avocat ait rencontré son client pour plaider : « *Parfois, lorsqu'un dossier a duré en jugement pour défaut de conseil et si le prévenu plaide coupable, il n'y a aucun intérêt à le faire renvoyer. L'avocat peut plaider sans attendre de discuter avec son client.* » Pour ce magistrat, le rôle de l'avocat est essentiellement formel et semble n'être qu'une case à cocher.

Ainsi, dans la majorité des affaires, l'assistance d'un avocat est bel et bien enregistrée, mais elle se réduit souvent à une présence minimale en audience et sans préparation. Il ne s'agit en réalité que d'une consigne respectée, dépourvue de véritable portée. Le constat d'une défense largement formelle, déjà très présent lors de la précédente mission d'enquête, demeure donc aujourd'hui.

▶ LA BARRIÈRE DE LA LANGUE

Comme lors de la phase d'enquête, nombre de personnes condamnées à mort n'ont pas bénéficié d'une interprétation correcte devant les tribunaux. Sur les 20 personnes qui ont affirmé avoir besoin d'un interprète, seule la moitié d'entre elles a bénéficié d'un interprète aux audiences : un quart d'entre elles déclarent ne pas avoir eu accès à un interprète et un quart ne pas avoir eu d'interprète compétent⁷⁴. Cette situation concerne tout particulièrement les personnes de nationalité nigériane condamnées à mort dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. Kabiru affirme ainsi n'avoir « *jamais eu d'interprète* », ni en première instance, ni à la cour d'appel : « *Je ne sais pas ce qui a été écrit, ni reporté sur moi. J'ai signé sans véritablement être auditionné. [...] À la cour d'appel, l'interprète ne maîtrisait pas mon dialecte et il ne m'a pas été permis de débattre. Je n'ai même pas compris le sens de ma décision.* » Ibrahim, également de nationalité nigériane, a, quant à lui, eu un interprète, mais n'a reçu aucun document traduit. Les avocats rencontrés le confirment : « *Les pièces et documents ne sont jamais traduits en langue [d'origine des personnes détenues].* »

▶ UNE CONTESTATION IMPOSSIBLE DES CHARGES

Alors que les personnes condamnées à mort se présentent devant le tribunal avec un dossier construit presque exclusivement à partir des déclarations – parfois forcées – obtenues durant l'enquête préliminaire, elles disposent rarement, une fois à l'audience, des moyens nécessaires pour faire entendre leurs témoins ou contester la version officielle des faits. Comme mentionné précédemment, les éléments de l'enquête n'ont en théorie valeur que de simples renseignements aux audiences. En pratique, ils sont souvent repris tels quels par les juridictions de jugement, sans prise de recul, ni possibilité de contradictoire. D'ailleurs, qu'il s'agisse des régions anglophones ou de l'Extrême-Nord du Cameroun, les affaires de terrorisme se caractérisent fréquemment par l'absence de victime dans la procédure, y compris à l'audience : « *Il n'y avait aucune victime dans la procédure* » (Suleiman) ; « *Il n'y avait pas de victime, on nous a seulement interpellés comme ça* » (Haruna).

La décision finale repose ainsi presque entièrement sur les premiers procès-verbaux. Les avocats confirment cette dynamique. L'un d'eux explique que la contestation des preuves est « *généralement très*

74 N = 20.

mal accueillie, surtout quand l'accusé a lui-même signé ses déclarations ». Autrement dit, lorsque les aveux ont été obtenus sous la contrainte, en l'absence d'interprète ou sans lecture préalable, la présence d'une signature suffit à rendre extrêmement difficile toute remise en cause du contenu.

Nombre de personnes rencontrées racontent par ailleurs qu'elles n'ont jamais pu présenter leurs témoins. Les témoignages en ce sens affluent : « On ne m'a pas laissé présenter les témoins » (Haibbu); « J'ai signalé au tribunal que j'avais des témoins à faire entendre, mais ils n'ont jamais été appelés à l'audience » (Paul); « J'ai pu faire appel à des témoins qui n'ont pas été entendus, ni à l'enquête, ni à l'audience » (Amin). Ces récits concordent avec ce qu'ont rapporté de nombreux avocats, qui indiquent avoir été empêchés de contre-interroger les témoins à charge. C'est également ce qui s'est produit lors du procès du massacre de l'école de Kumba, où l'intégralité du réquisitoire reposait sur des dépositions de témoins allégués dont aucun n'avait comparu devant le tribunal pour que leurs déclarations puissent être examinées⁷⁵. Ce procès a d'ailleurs été qualifié de « simulacre de procès » par des organisations de défense des droits humains⁷⁶.

De la même manière, les personnes condamnées à mort décrivent des audiences où ni leurs avocats, ni elles-mêmes n'ont réellement pu prendre la parole. L'une des personnes condamnées à mort pour la tuerie de l'école de Kumba résume l'atmosphère des audiences : « C'est à peine qu'ils nous écoutaient. Nos avocats même n'ont pas été entendus dans la défense de nos intérêts. C'est à peine s'ils plaçaient cinq mots qu'on nous reprenait la parole. » Plusieurs personnes décrivent ce refus d'entendre les accusés ou leurs avocats. Suleiman rapporte ainsi : « On ne m'a même pas donné la parole pour que je me défende valablement. »

Face à ces récits de procès où la défense ne peut ni présenter ses témoins, ni contester les pièces, les discours institutionnels tranchent nettement. Les autorités judiciaires assurent que les preuves sont solides, que les accusés sont entendus et que les décisions sont prises avec rigueur. Un magistrat militaire affirme ainsi que le juge dispose toujours d'une marge d'appréciation fondée sur la gravité des faits et la dangerosité du délinquant et que la peine de mort « est

prononcée sur la base des preuves irréfutables de culpabilité ». Un autre magistrat insiste sur l'attitude de l'accusé, expliquant que la décision dépend aussi de son éventuel regret – ce qui, bien entendu, n'arrive pas si la personne conteste les faits.

► DES PRÉJUGÉS HOSTILES

« Le juge lui-même, par son attitude, colère et mécontentement, nous condamnait déjà sans même nous avoir jugés. »

Hermann, personne condamnée à mort pour terrorisme

De nombreuses personnes condamnées à mort dans les régions anglophones décrivent le sentiment que leur sort était scellé avant même d'entrer dans la salle d'audience. Plusieurs témoignages évoquent des juges dont l'attitude hostile donnait le sentiment que la culpabilité était présumée dès le départ, comme Marvin : « Les juges du tribunal étaient déjà agressifs; on m'avait déjà condamné sans m'avoir jugé. » Ou Bryan : « On me considérait déjà comme un Ambazonien, par conséquent, on ne voulait même pas entendre ce que j'avais à dire. » Il ajoute que son procès a été largement exposé, y compris sur Internet, contribuant à un climat où l'opinion semblait déjà façonnée avant l'audience.

Dans d'autres cas, les avocats estiment que l'homosexualité des accusés a négativement orienté le jugement. Si celle-ci n'a pas été directement discutée à l'audience, les avocats interrogés ont néanmoins le sentiment qu'elle a pesé sur l'appréciation de l'affaire⁷⁷.

► LA SANTÉ MENTALE, GRANDE ABSENTE DES PROCÉDURES PÉNALES

« Les personnes avec des handicaps sont totalement abandonnées à elles-mêmes. Elles sont gardées à vue, emprisonnées sans le moindre égard. »

Un avocat

La législation camerounaise dispose qu'un individu atteint « d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir

75 ECPM, RACOPEM et WCADP, *La peine de mort au Cameroun. Rapport conjoint pour la 44^e session du groupe de travail sur l'examen périodique universel*, novembre 2023, § 57.

76 Human Rights Watch, *Cameroun: simulacre de procès dans l'affaire du massacre de l'école de Kumba*, 2021.

77 Au Cameroun, l'homosexualité est réprimée, la peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et 200 000 FCFA d'amende.

conscience du caractère répréhensible de son acte » est pénalement irresponsable. Si la démence n'est pas totale, elle constitue tout de même une excuse atténuante⁷⁸. En pratique pourtant, la question du handicap mental est totalement absente des procédures. Un avocat rappelle que les personnes présentant un trouble psychique devraient théoriquement être « renvoyées dans des centres spécialisés pour leur suivi », avant d'ajouter « mais seulement les centres en question n'existent pas ». Cette absence d'attention, qui apparaît dès l'enquête, se prolonge tout au long de la procédure.

Un dossier en particulier retient l'attention : celui de Christian Nana, incarcéré à Bangangté⁷⁹. Il a été condamné à mort à l'âge de 23 ans pour avoir tué puis mangé sa mère. Lors de l'entretien avec la mission d'enquête, il explique : « J'ai été poussé à tuer ma maman par une force de Satan. » Non seulement l'acte n'a pas suscité d'examen de son état mental au moment des faits, mais son état n'a pas été pris en compte au cours de la procédure. Des membres de sa famille s'interrogent : « Comment pouvait-il comprendre ce qui se passait au tribunal ? Il répondait aux questions, mais est-ce qu'il était lucide ? Il était malade mental, mais cela n'intéressait pas le tribunal au regard de la gravité des faits. »

Les personnes présentant des troubles psychiques ne sont ainsi ni évaluées ni orientées ; elles sont jugées comme les autres, le système pénal concentrant son attention sur les faits reprochés plutôt que sur la vulnérabilité de la personne arrêtée.

Des cas similaires ont été signalés. À Buea, une personne condamnée à mort serait dans une situation comparable. La mission d'enquête n'a toutefois pas pu l'interroger, son état mental étant, selon les autres personnes rencontrées, totalement incompatible avec un entretien. En 2018 déjà, les acteurs rencontrés soulignaient que la santé mentale constituait un angle mort des procédures, notamment au travers du cas d'Hélène Teuba. Si la peine de mort de cette femme a été commuée après la précédente mission d'enquête⁸⁰, on constate que la situation n'a, en réalité, guère évolué. Aucun changement structurel n'a été opéré pour prendre en compte la santé mentale dans les procédures pénales.

78 Code pénal, article 78.

79 Sa famille a donné son accord pour que son nom soit rendu public, afin de permettre un plaidoyer en sa faveur.

80 Voir *infra*, partie « Un accès difficile aux voies de recours ».

UN ACCÈS DIFFICILE AUX VOIES DE RECOURS

DES RECOURS EN APPEL EFFECTIFS, MAIS ENTRAVÉS

La grande majorité des personnes condamnées à mort rencontrées exercent des recours judiciaires. Si l'on regarde la situation des personnes condamnées à mort en première instance au moment de la mission d'enquête, 27 % des dossiers rencontrés sont en appel et 53 % ont formé un pourvoi devant la Cour suprême ; seule une minorité (18 %) a un dossier jugé définitivement⁸¹. Ces chiffres montrent que le recours existe, qu'il est utilisé et qu'il constitue un espace important de contestation.

Cependant, les témoignages révèlent un accès inégal et souvent entravé, conditionné à des démarches techniques – dépôt de mémoire, consignation, respect de délais – que les personnes condamnées sont rarement en mesure d'accomplir seules. L'obstacle le plus immédiat est le délai : le condamné ne dispose que de dix jours, à compter du lendemain du jugement, pour interjeter appel, puis doit transmettre au greffier un mémoire exposant ses moyens et ses conclusions, ainsi que toute pièce justificative, dans un délai maximal de quinze jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel. Or, plusieurs personnes condamnées à mort n'ont pas été informées de leur droit à faire appel par le tribunal ou par leur avocat. Certaines expliquent qu'elles ne savaient même pas qu'on pouvait interjeter appel. Kabiru explique : « Ce n'est que le dernier jour du délai d'appel que j'ai appris que je pouvais faire appel, et même ce sont des codétenus qui m'en ont informé. » S'il a pu déposer son appel *in extremis*, d'autres n'en ont pas eu la possibilité, comme Karami (« Comme je ne maîtrise pas la loi, je ne savais pas que je pouvais faire appel ») ou Ibrahim, qui était hospitalisé le jour du jugement (« Quand on a rendu la décision, moi j'étais couché à l'hôpital ; personne ne m'a informé de mon droit de faire appel. C'est après un an que je découvre qu'on m'a condamné »). Tous deux ont été condamnés à mort définitivement, il y a une dizaine d'années. Le cas de Christian, évoqué ci-dessus, ayant des troubles mentaux, s'inscrit aussi dans ce schéma. Sa famille a tenté de l'aider, mais trop tardivement : « Ça n'a servi à rien : son appel a été déclaré irrecevable. »

81 N = 45. Par ailleurs, une personne a fait opposition, ce qui représente 2 % du total.

Outre la question du délai se pose celle de la complexité de la procédure. Aucune assistance judiciaire n'est en effet prévue pour aider les personnes condamnées à interjeter appel⁸² : les avocats commis d'office mettent fin à leur intervention dès que le jugement de condamnation est prononcé, laissant les intéressés totalement démunis pour accomplir des démarches techniques particulièrement ardues.

À ces difficultés s'ajoute le coût. Plusieurs personnes expliquent que l'appel est en pratique dépendant du paiement de sommes considérables pour quelqu'un en détention. La loi ne fixant aucun montant, la consignation est déterminée de manière discrétionnaire par le président de la juridiction ayant rendu la sentence. Yannick et Fabrice rapportent que leur avocat leur réclamait 35 000 FCFA (53,40 €) de consignation pour poursuivre la procédure. Shamsu évoque quant à lui une demande de 60 000 FCFA (91,50 €) pour l'appel. Comme le résume Arnaud : « Où est-ce que les prisonniers souvent abandonnés prendront [les sommes pour prendre en charge] ces frais ? » Si Suleiman a pu bénéficier du soutien du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en raison de son statut de réfugié, la plupart doivent mobiliser des ressources inexistantes. Dans certaines prisons, même la simple transmission de l'appel au tribunal est monnayée auprès du personnel pénitentiaire.

Pour Franck Eboutou Minla'a, l'accès aux recours a été bloqué dès la première instance. Sa famille décrit des obstacles administratifs répétés qui ont empêché l'introduction de tout recours : « La justice ne lui a pas donné le droit, ni la possibilité de faire appel. Même nous-mêmes, qui avons entrepris de le faire, on en a été empêchés. Il a rédigé plusieurs demandes de grâce qui n'ont jamais été transmises. » Ces multiples obstacles rendent crédibles les allégations de blocage volontaire du dossier, comme présenté dans l'encadré ci-contre.

82 S'il existe bien une loi prévoyant l'assistance judiciaire de plein droit pour les personnes condamnées à mort, elle ne s'applique qu'aux pourvois devant la Cour suprême et non aux recours devant les cours d'appel.

LE CAS DE FRANCK EBOUTOU MINLA'A, UN CONDAMNÉ À MORT SANS CONSEIL, SANS PREUVE, SANS VOIE DE RECOURS : UN DOSSIER VERROUILLÉ ?

Franck Eboutou Minla'a est le seul condamné à mort rencontré qui n'a jamais bénéficié d'une quelconque assistance juridique lors de la procédure⁸³. Il a été condamné à mort il y a dix-huit ans pour le viol et les coups mortels ayant entraîné la mort de Marthe Ekemeyong Mourié, militante camerounaise anticolonialiste et veuve de l'homme politique camerounais Félix-Roland Mourié. Pendant toute la durée de son procès, Franck n'a bénéficié d'aucune assistance juridique : « Je n'ai eu ni conseil ni avocat. Je me suis défendu moi-même [...]. J'étais tout seul face aux accusations graves qui pèsent sur moi jusqu'aujourd'hui. » Il affirme d'ailleurs : « En fait, je n'ai jamais eu de procès, que je continue à réclamer aujourd'hui. » Lors de l'entretien, il explique que des éléments de preuve majeurs n'ont jamais été présentés devant les tribunaux, notamment des analyses ADN réalisées à la demande de sa famille et susceptibles de le disculper. Son accès aux voies de recours a été totalement bloqué. Il dénonce un procès politique et continue, encore aujourd'hui, à réclamer la tenue d'un procès. Sa famille considère qu'il a servi de bouc émissaire dans ce qu'elle estime être un crime d'État.

Pourtant, lorsque les voies de recours fonctionnent, elles aboutissent souvent à des acquittements. En 2020, la Cour d'appel de Maroua a innocenté trois femmes condamnées à mort pour des faits de terrorisme, qui avaient été rencontrées par la mission d'enquête en 2018. Elles ont été acquittées après près de six années de détention, grâce au soutien du mouvement abolitionniste camerounais, qui a mis en évidence les accusations génériques, l'absence de victimes identifiées ou encore le manque d'élément matériel probant en première instance.

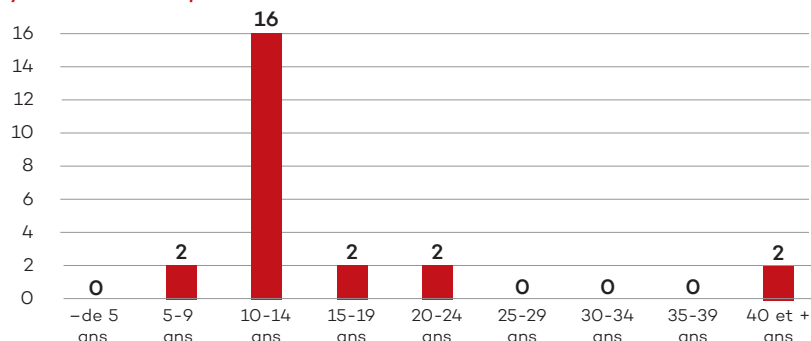
► LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE LA COUR SUPRÊME, TERREUR DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

L'efficacité potentielle du recours en appel ne saurait être transposée aux procédures devant la Cour suprême. Les dossiers arrivés jusqu'en cassation s'enlisent parfois pendant des décennies. Sur les vingt-quatre personnes rencontrées actuellement en cassation,

83 Avec l'accord de sa famille, son nom est mentionné afin de permettre un plaidoyer ciblé en sa faveur.

vingt-deux ont été condamnées il y a plus de dix ans, dont deux depuis plus de quarante ans, comme l'illustre la figure 5.

Figure 5: Durée de détention des personnes interrogées ayant formé un pourvoi en cassation



L'un d'entre eux, André, indique avoir formé son pourvoi en 1987, sans jamais avoir été informé d'une quelconque évolution: « *Je me demande si je ne dois pas me désister. [...] Je n'ai personne pour suivre cette affaire.* » Tout porte à croire que son dossier est perdu. Cette situation n'est pas isolée: outre les personnes interrogées au cours de la mission d'enquête, la société civile a également identifié Philippe, condamné à mort dans les années 1980 pour vol aggravé et actuellement incarcéré à Dschang. Depuis la formation de son pourvoi en avril 1987, il n'a jamais reçu la moindre information quant à l'état ou à l'issue de la procédure⁸⁴.

Ces délais entraînent parfois des désistements, comme dans le cas d'un autre condamné à mort, suivi par la société civile depuis plusieurs années. Cet homme s'est désisté de son pourvoi en 2005. N'ayant reçu aucune information de la Cour suprême depuis, il ne sait toujours pas si ce désistement a été accepté. Il se trouve dans une situation d'incertitude éprouvante, ne sachant pas s'il peut ou non prétendre à une grâce présidentielle⁸⁵.

Dans ces conditions, les conséquences peuvent être dramatiques, notamment au regard des conditions de détention dans les prisons camerounaises⁸⁶. Cela fut le cas de Pierre Saah, dont la situation avait été documentée par la précédente mission d'enquête: après

plus de trente-cinq ans en détention dans l'attente du traitement de son pourvoi, il est décédé en 2020.

Les personnes condamnées à mort vivent dans des conditions d'angoisse et d'inquiétude extrêmes, liées à une incertitude prolongée qui peut durer plusieurs dizaines d'années. Ces cas documentés ne sont sans doute que la partie visible d'une réalité bien plus large: qu'en est-il de ceux que les acteurs de la société civile n'ont pas pu identifier? Combien sont aujourd'hui encore plongés dans des situations d'incertitude similaires, parfois depuis des décennies?

L'attente inexorable de Pierre Saah

2018	2025
Pierre Saah a été condamné à mort en 1984. Il est resté en prison pendant plus de trente-cinq ans. Son pourvoi en cassation n'a jamais reçu de réponse. Tout indique que son dossier a été égaré. Il avait 78 ans et attendait cette décision de justice. La mission d'enquête a recommandé d'examiner son pourvoi dans les plus brefs délais ou, si son dossier ne peut être retrouvé, lui accorder une grâce.	Pierre Saah est décédé en détention à l'âge de 80 ans en 2020. Il n'a jamais reçu de réponse à son pourvoi.

DES CLÉMENCES AU PROCESSUS OPAQUE

L'échec des recours judiciaires ne marque pas nécessairement la fin des démarches possibles. Outre la procédure exceptionnelle de révision⁸⁷, les personnes condamnées peuvent théoriquement solliciter la grâce présidentielle. Celle-ci n'est toutefois accessible qu'aux personnes dont la condamnation est devenue définitive. L'enquête montre que ce mécanisme, bien qu'existant, demeure profondément opaque pour la plupart des personnes interrogées. Beaucoup expliquent n'avoir aucune idée de ce que recouvre la grâce, ni les démarches à accomplir: « *Je ne maîtrise rien en la matière. On ne nous sensibilise pas sur nos*

84 Sur ces deux dossiers, voir également *supra*, partie « Évolution des condamnations à mort au Cameroun ».

85 Sur les grâces présidentielles, voir la partie suivante *infra*.

86 Voir partie « Les conditions de détention des personnes condamnées à mort au Cameroun ».

87 Il est possible de demander la révision d'un procès lorsque apparaissent des faits nouveaux ou des éléments établissant l'innocence d'une personne condamnée (Code de procédure pénale, article 535). Cette voie de recours est théoriquement ouverte aux condamnés à mort, mais aucune des personnes rencontrées n'y a eu recours.

droits. Je ne sais ni lire ni écrire, donc je n'ai aucune idée. » Dans de nombreux cas, ce sont ses codétenus qui informent un condamné de l'existence même de cette possibilité. Mais la plupart ignorent les conditions d'éligibilité à cette demande de grâce. Cette méconnaissance entraîne de multiples démarches inadaptées : un grand nombre de personnes rencontrées rédigent des demandes de grâce alors que leur procédure judiciaire est toujours pendante. Cédric dit ainsi avoir introduit « deux recours en grâce alors qu'[il] était encore en appel ». Lambert poursuit ses demandes alors qu'il est engagé dans une procédure de cassation. Guy déplore n'avoir jamais reçu de réponse à sa demande de grâce introduite il y a quatre ans, alors que son dossier est toujours pendant devant les juridictions⁸⁸.

Bien qu'il soit théoriquement impossible de bénéficier de la grâce tant que les recours judiciaires sont en cours, des situations particulières ont été observées dans le cadre de la mise en œuvre du décret présidentiel du 15 avril 2020. Adopté pendant la pandémie de Covid-19 pour désengorger les prisons, le décret annonçait la commutation des peines de mort en emprisonnement à vie⁸⁹. Selon les informations recueillies lors de la mission d'enquête, plusieurs personnes condamnées à mort en auraient bénéficié – notamment Hélène Teuba, une personne présentant des troubles mentaux, dont la situation avait été signalée en 2018. Dans l'une des prisons visitées, cela concerne au moins huit personnes avec lesquelles la mission d'enquête s'est entretenue. Mais surtout, de manière plus étonnante, deux d'entre elles auraient vu leur peine commuée alors que leur dossier demeurait pendant devant les juridictions supérieures, en contradiction apparente avec le décret qui affirme qu'il ne s'applique « qu'aux personnes définitivement condamnées à la date du présent décret⁹⁰ ». Ces cas soulèvent d'autant plus de questions que les bénéficiaires n'ont reçu aucun document officiel attestant de la commutation. Selon leurs témoignages, l'information leur a été transmise oralement par l'administration pénitentiaire, laquelle n'a pas souhaité répondre aux questions des enquêteurs.

Cette opacité alimente des allégations de pratiques illicites au sein des établissements pénitentiaires. Henri raconte : « Je vois des détenus bénéficier de la grâce sans moi-même comprendre. Cela

88 Guy a entamé une procédure en opposition, procédure qui permet à une personne jugée par défaut (c'est-à-dire qu'elle n'a pas comparu devant le tribunal) que la décision rendue soit annulée et que l'affaire soit rejugée. Voir les conditions de cette procédure à l'article 427 du Code de procédure pénale.

89 Ainsi que d'autres remises de peine pour d'autres condamnations. Voir décret du 15 avril 2020, en annexe 4.

90 Décret du 15 avril 2020, article 1.

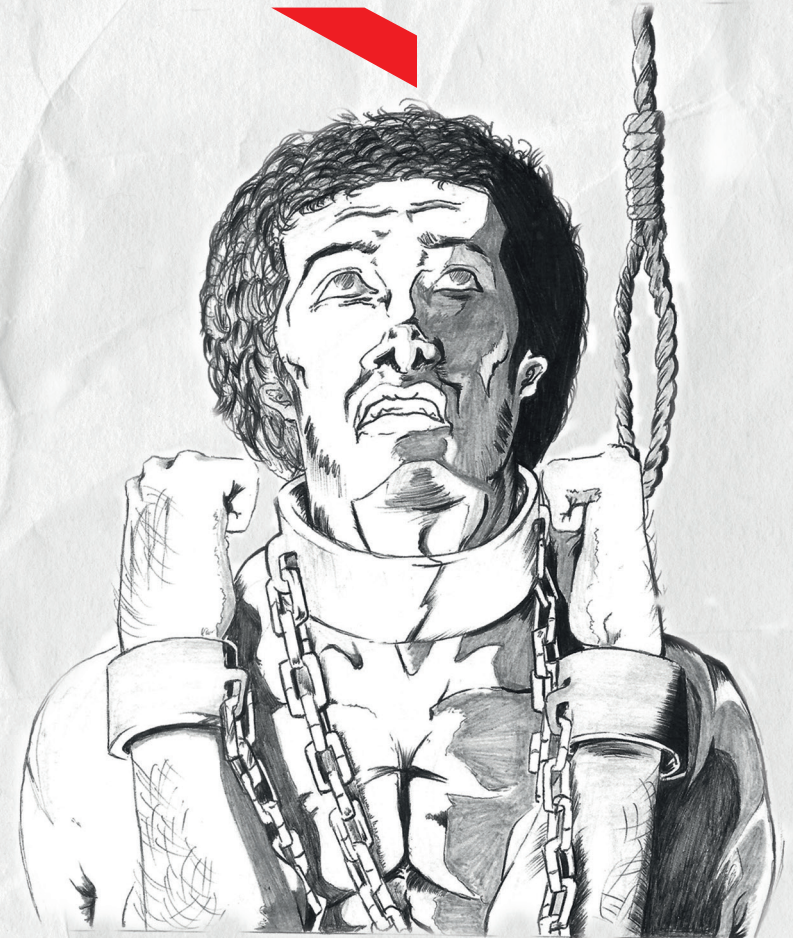
est un business du régisseur [...], il y a beaucoup de trafic autour de cela. » René ajoute : « Je sais que tout s'achète. Il suffit d'avoir les moyens, alors tu peux négocier avec le régisseur. » Plusieurs acteurs de la société civile partagent ces suspicions : « Seul le régisseur connaît le nombre de personnes en ayant bénéficié, et il ne rend pas publique cette information », explique l'un d'eux. Il ajoute : « Il est très difficile de parler de transparence [...], on ne comprend pas toujours quels critères sont exigés pour en bénéficier, et même ceux qui en bénéficient attribuent cela à la grâce divine ou à la miséricorde du régisseur. » Dans une autre ville, la procédure de grâce est décrite comme « une loterie », dépendant davantage « des moyens financiers et des relations avec l'administration » que de critères objectifs. Au-delà de ces modalités opaques d'application en prison, il importe de souligner que le décret lui-même limitait fortement son champ d'action. Son article 4 excluait en effet un grand nombre de catégories de condamnés, en particulier ceux poursuivis au titre de la loi de 2014 contre le terrorisme. Or, comme évoqué précédemment, les personnes condamnées à mort pour terrorisme représentent une proportion très importante des personnes condamnées à mort. En pratique, cela signifie qu'une large part d'entre elles ne pouvaient bénéficier de la grâce présidentielle⁹¹.

La commutation de peine d'Hélène Teuba

2018-2019	2025
Hélène Teuba a été condamnée à mort en 2004 pour la mort de deux de ses enfants. Elle souffrait de troubles mentaux, mais aucune expertise médicale n'a été réalisée. En détention, où elle n'a bénéficié d'aucun suivi psychiatrique, son état psychique s'était encore dégradé. La mission d'enquête avait recommandé qu'elle puisse bénéficier d'une grâce, afin d'être orientée vers des soins médicaux appropriés à sa condition.	Hélène Teuba a bénéficié de la grâce présidentielle dans le cadre du décret présidentiel de 2020. Sa condamnation à mort a été commuée en emprisonnement à vie. Selon nos informations, l'administration pénitentiaire avait envisagé de la faire interner dans un centre de santé spécialisé, à la condition que sa famille prenne en charge ses soins de santé. Celle-ci a indiqué qu'elle n'avait malheureusement pas les moyens financiers de le faire.

91 Sur ce point : ACAT Cameroun et FIACAT, *Désengorgement des prisons au Cameroun : un décret présidentiel trop restrictif*, 23 avril 2020.

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT AU CAMEROUN



Il n'existe aucune prison spécifiquement dédiée aux personnes condamnées à mort. Bien que les autorités camerounaises ne fournissent aucune donnée sur les lieux dans lesquels elles sont incarcérées, la société civile estime que les personnes condamnées à mort sont disséminées dans une cinquantaine d'établissements⁹², sur les soixante-seize que compte le pays. Lors de ses visites dans dix prisons situées en zones francophone et anglophone, la mission d'enquête a pu constater la présence de condamnés à mort dans huit d'entre elles.

L'absence de statistiques précises ne permet pas non plus de connaître leur nombre dans chaque établissement. Dans certains établissements, l'administration pénitentiaire n'a pas souhaité communiquer la moindre estimation.

92 ECPM, RACOPEM et WCADP, *La peine de mort au Cameroun. Rapport conjoint pour la 44^e session du groupe de travail sur l'examen périodique universel*, novembre 2023, § 39.

VIVRE LA PEINE DE MORT DANS LA PRÉCARITÉ AU MILIEU DES AUTRES

« *La vie est vraiment difficile et donne l'envie de ne plus vivre.* »
Bryan, détenu à Buea

Les établissements visités présentent des profils variés, mais ils partagent un point commun : l'ancienneté de leurs infrastructures, souvent héritées de la période coloniale ou construites peu après l'Indépendance. Par exemple, la prison New-Bell de Douala, où sont incarcérées les personnes condamnées à mort, a été ouverte en 1902, celle de Dschang date de 1927, Bangangté de 1935, Buea de 1936. La prison de Yaoundé, plus récente, a été construite en 1968. Les personnes condamnées à mort sont ainsi incarcérées dans des bâtiments plus que vieillissants, souvent inadaptés à l'évolution de la population carcérale.

UNE DÉTENTION OÙ LA DISTINCTION DES STATUTS PÉNAUX RESTE RARE

Dans l'ensemble des prisons visitées, il n'existe aucune séparation entre les condamnés et les prévenus. Toutefois, selon les établissements, les personnes condamnées à mort peuvent être logées ensemble ou dispersées parmi les autres détenus, sans qu'aucune politique pénitentiaire uniforme ne semble guider ces choix. En dehors de Douala et de Yaoundé, elles partagent ainsi les mêmes cellules que la population générale, souvent dans des espaces collectifs caractérisés par une forte promiscuité. Les personnes condamnées à mort passent des années, parfois des décennies, en détention, avec l'angoisse permanente d'une reprise des exécutions.

Les situations observées dans les différentes prisons témoignent ainsi de niveaux de surpopulation préoccupants. À Yoko, par exemple, les autorités pénitentiaires ont évoqué la présence de 3000 à 3500 personnes détenues pour une capacité officielle d'environ 2500. Cette surpopulation extrême dégrade les conditions de détention de l'ensemble de la population carcérale, les condamnés à mort comme les autres. Dans cette prison, quatre décès avaient été enregistrés en septembre 2025, décès que les autorités pénitentiaires attribuent directement à l'augmentation de l'effectif. À Buea, plusieurs témoignages de personnes condamnées à mort indiquent que les cellules peuvent rassembler jusqu'à 250 à 270 détenus dans

40 m² à 50 m², si bien que « *les prisonniers se couchent au sol* » faute d'espace pour s'allonger. À Bangangté, 25 à 30 personnes partagent une cellule de 16 m². À Bafoussam, la taille des cellules varie, mais la densité reste extrême : un condamné à mort rapporte que 10 détenus partagent 4 m², un autre 15 détenus pour 20 m²⁹³. À Maroua, les cellules collectives rassemblent 10 à 70 personnes ; Ado décrit une cellule « *comme une boîte de sardines* », où une quarantaine d'hommes dorment dans 15 m². À Dschang, Lambert utilise exactement la même expression pour sa propre cellule, qu'il partage avec 65 autres personnes. Cette surpopulation prive les détenus de tout espace individuel, rend les déplacements difficiles la nuit et renforce les tensions quotidiennes. Plusieurs personnes interrogées mentionnent aussi des cellules plongées dans l'obscurité la nuit ; l'un d'eux, sans détailler, relève qu'« *il y a des mauvaises choses qui se passent quand il n'y a pas de lumière* ».

Ces réalités s'inscrivent dans un contexte national de forte surpopulation carcérale. En 2018, selon les données officielles, 31 815 personnes étaient détenues pour 17 917 places, soit un taux national d'occupation de 178 %. L'année 2020 connaît une baisse ponctuelle du nombre de personnes détenues, notamment liée aux remises de peines du décret de 2020⁹⁴, ainsi qu'à une augmentation de la capacité officielle (19 455 places), ce qui fait temporairement descendre le taux d'occupation à 138 %. Cependant, cette amélioration est de courte durée : dès 2021, les effectifs repartent à la hausse, avec 27 947 personnes incarcérées⁹⁵, puis 37 150 en décembre 2024, selon la Commission des droits de l'homme du Cameroun, pour 20 955 places, soit un taux d'occupation de 177 %⁹⁶.

Quelques établissements, comme Douala ou Yaoundé, disposent certes de quartiers réservés aux condamnés à mort. Ces quartiers permettent d'éviter la promiscuité extrême de certaines cellules collectives, mais n'offrent pas pour autant des conditions de

93 Certaines cellules plus vastes peuvent contenir 90 personnes.

94 Selon les données officielles, 10 181 détenus en ont bénéficié sur 27 500 personnes incarcérées. Ce chiffre interroge toutefois, considérant que seules les personnes dont le jugement était définitif pouvaient théoriquement en bénéficier, alors que le pourcentage de personnes en attente de jugement était de 62 % en 2020 : Cameroun, *Sixième rapport périodique soumis par le Cameroun en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2021*, CAT/C/CMR/6, 2022, annexe 1 : statistiques carcérales.

95 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2022*, 2023, p. 241.

96 Armand Djaleu, « Présidentielle 2025 : l'univers carcéral camerounais absent du débat politique », *Actu Cameroun*, 10 octobre 2025.

détention moins difficiles. À Yaoundé, chaque personne condamnée à mort dispose d'une cellule d'environ trois mètres carrés. Ces conditions sont généralement perçues comme préférables par les détenus concernés. À Douala, Fabrice décrit une cellule de 15 m² pour trois personnes, sans eau courante et infestée de moustiques.

► ENTRE PRIVATIONS ET PRIVILÈGES : UNE DÉTENTION À DEUX VITESSES

« *Ici, sans argent, tu n'as droit à rien.* »

Kelvin, incarcéré à Buea

Quel que soit l'établissement, la précarité matérielle est systémique. Comme le dit Flavie, dans la cellule, « *il n'y a rien* ». Les personnes interrogées décrivent des cellules sans ventilation ni couverture, dont les conditions varient entre un froid mordant et une chaleur suffocante. À Bangangté, plusieurs détenus décrivent des nuits glaciales, aggravées par l'absence de literie : nombre de personnes interrogées dorment sur des cartons, voire à même le sol. À Buea, malgré l'encombrement des cellules, Brice explique que les détenus « *sont exposés au froid* », faute de couvertures. À l'inverse, dans des zones plus chaudes comme Maroua, les personnes interrogées rapportent une chaleur écrasante. Ado explique que « *le vent ne passe pas et il fait extrêmement chaud* », tandis que Haruna dit devoir dormir presque sans vêtements tant la température est élevée. La plupart des cellules ne disposent pas de toilettes à l'intérieur. Durant la nuit, les détenus utilisent des seaux qu'ils doivent vider chaque matin à l'ouverture des portes. Les toilettes extérieures elles-mêmes sont souvent vétustes. À Buea, Rodrigue décrit des installations « *délabrées, avec des odeurs nauséabondes* » que les détenus doivent « *vider eux-mêmes quand elles sont pleines* ». L'accès à l'eau pose également problème : à la prison de Maroua, « *il y a des robinets, mais l'eau ne coule pas* ». L'administration pénitentiaire attribue quatre litres d'eau par jour et par personne, censés suffire à la fois pour boire et assurer l'hygiène de base. Toute quantité supplémentaire doit être achetée.

Si certaines prisons, comme celles de Douala et de Yaoundé, disposent de quartiers distincts pour les condamnés à mort, la véritable ligne de fracture dans les conditions de détention ne concerne ni la peine, ni le motif de condamnation : elle repose sur les ressources financières. La prison fonctionne selon une logique marchande et l'accès

à des conditions de vie décentes dépend largement de la capacité à payer ou à recevoir des soutiens de l'extérieur. Alors que la literie est inexistante dans la plupart des établissements, les détenus doivent acheter un matelas ou en recevoir un de leur famille, faute de quoi ils dorment à même le sol. Comme le décrit Josué, rencontré à la prison de Yoko, « *ceux qui n'ont pas d'argent dorment sur leurs vêtements* ». Les biens de première nécessité – savon, brosse à dents, dentifrice, vêtements – ne sont jamais fournis. « *On ne nous donne rien* », constate Souleiman. L'accès à ces produits dépend entièrement du soutien familial, de dons d'ONG ou de solidarités internes. Pour les personnes sans famille, comme Henri, un homme de 65 ans, la situation est d'autant plus précaire : « *Si tu manques d'argent, c'est fini pour toi. Et un vieux comme moi, c'est très difficile, car ma famille ne me rend plus visite.* »

Il en est de même pour la nourriture. Dans la plupart des prisons, les détenus ne reçoivent qu'un repas par jour, essentiellement composé de maïs, de haricot, de mil ou d'une boule de couscous, jugé monotone, peu nutritif et souvent impossible à consommer sans compléments. Les prisons de Douala, de Yaoundé et de Buea ont la particularité de donner aux personnes condamnées à mort la possibilité, non offerte aux autres, de recevoir une certaine quantité de nourriture à gérer et de préparer eux-mêmes leurs repas. Mais, même ainsi, Hermann à Buea estime que « *la nourriture est très faible en vitamines et dégoûtante* » et nécessite, pour survivre, de compléter avec des apports personnels. De la même manière, à Dschang, Cédric explique qu'il mange « *le couscous de lundi à samedi, le dimanche le riz. La quantité est insignifiante et la qualité n'y est pas. La sauce est de l'eau. On ne peut pas compter sur la ration de la prison pour survivre* ».

L'alimentation constitue un enjeu central. Le budget qui y est consacré a connu une progression continue entre 2016 et 2021, avec des crédits passant de 2,57 milliards à 5,265 milliards de FCFA (3,92 à 8,03 millions d'euros), ce qui a permis de relever la ration journalière par personne détenue de 290 FCFA à 531 FCFA (0,44 € à 0,81 €) en 2021. Toutefois, cette amélioration a été rapidement absorbée par la hausse continue du nombre de personnes incarcérées⁹⁷. Dès 2022, la ration individuelle quotidienne est retombée à 431 FCFA (0,66 €)⁹⁸.

97 Arm. Djaleu, « Présidentielle 2025 : l'univers carcéral camerounais absent du débat politique », *Actu Cameroun*, 10 octobre 2025.

98 Ministère de la Justice, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2022*, 2023, p. 247.

Si le Cameroun indique que le budget alloué à la nourriture a atteint 5,465 milliards de FCFA [8,33 millions d'euros] en 2025⁹⁹, il est très probable que la ration quotidienne ait à nouveau diminué compte tenu de l'augmentation très forte des effectifs au cours de la même période. Cette situation touche plus durement encore les personnes dépourvues de soutien familial, notamment les détenus étrangers, qui ne reçoivent aucun complément venant de l'extérieur.

L'inégalité entre les personnes sans ressources et les autres est institutionnalisée : dans plusieurs prisons, les agents pénitentiaires reconnaissent l'existence de cellules réservées aux personnes plus aisées, dites « VIP ». À Buea, l'une des treize cellules est ainsi réservée « *aux militaires et aux riches* », moyennant le paiement d'une contribution mensuelle. Quelques condamnés à mort y ont accès, comme Alain, incarcéré à Dschang. Contrairement à la majorité des détenus, il partage une cellule avec seulement huit personnes et décrit des conditions bien meilleures que les autres : « *C'est une cellule VIP. Ma cellule est propre. Chacun a son lit, les toilettes sont propres, on a accès à l'eau, à l'air frais, il n'y a pas de problème avec la lumière, sauf en cas de coupure générale. Les produits de toilette sont mes produits personnels. J'ai également mes vêtements que je change chaque fois et je les fais laver à l'extérieur de la prison par ma famille.* » Les ressources financières permettent ainsi de transformer radicalement les conditions de détention.

99 Cameroun, *Rapport à mi-parcours du Cameroun au titre du 4^e cycle de l'examen périodique universel*, novembre 2025, recommandation 67.

UN SYSTÈME DISCIPLINAIRE FONDÉ SUR LA VIOLENCE ET L'HUMILIATION

Bien que les pratiques disciplinaires diffèrent d'un établissement à l'autre, les témoignages recueillis révèlent un système où les sanctions violentes demeurent profondément ancrées. Dans l'ensemble, les personnes condamnées à mort interrogées n'évoquent pas de violences physiques quotidiennes en dehors des sanctions disciplinaires. Il convient toutefois de noter que des agents pénitentiaires étaient parfois présents lors des entretiens, ce qui pourrait avoir influencé, même de manière indirecte, les informations transmises. Par ailleurs, des allégations de harcèlement sexuel – un terme que les personnes interrogées n'ont pas toujours clairement défini – ont été rapportées à Bangangté, tandis que des accusations de violences physiques ont été signalées à Yaoundé. En outre, les autorités pénitentiaires continuent de recourir à des punitions parfois très sévères dans le cadre disciplinaire. Soumis au même régime que les autres personnes détenues, les condamnés à mort y sont exposés de la même manière : il ne s'agit donc pas d'un traitement lié à leur statut, mais d'un traitement « *comme les autres* ».

Un élément saillant tient au fait que la discipline n'est pas exercée exclusivement par les agents pénitentiaires. Plusieurs témoignages décrivent un système de contrôle reposant sur la délégation de certaines responsabilités à certaines personnes détenues. À Douala, le cadre pénitentiaire décrit ainsi l'existence de « *chefs de cellule* », désignés par les gardiens pour assurer une surveillance continue en leur nom et servir de « *relais de l'administration* ». Ce sont eux, par exemple, qui présentent le règlement intérieur aux nouveaux arrivants, le règlement n'étant pas affiché. À Bafoussam et à Bangangté, des personnes condamnées à mort évoquent également la présence de « *détenus espions à la solde de l'administration* », susceptibles de « *faire du chantage* » ou de « *trahir les autres* ». Leur rôle, discret, mais constant, permet une observation continue du quotidien carcéral et facilite la détection des comportements jugés non conformes, entraînant souvent une multiplication des sanctions.

Plusieurs types de sanctions disciplinaires ont été identifiés, la sanction dépendant de la gravité de la faute. Le changement de cellule constitue le premier niveau des mesures disciplinaires et a été en particulier évoqué à la prison de Maroua. Il consiste à transférer un détenu vers une cellule plus dégradée ou plus encombrée, faisant de

l'environnement de détention lui-même une punition supplémentaire. L'isolement disciplinaire a été évoqué dans la majorité des prisons. À Douala, Yannick explique que « *ceux qui sont indisciplinés passent toute la journée dans la cellule disciplinaire* », ajoutant que la chaleur y est « *intenable* ». À Buea, Brice décrit une cellule « *vraiment étroite et sale, avec de mauvaises odeurs* ». Selon les informations collectées, cette cellule mesurerait environ 0,5 m².

À ces sanctions s'ajoutent des châtiments corporels, encore largement pratiqués. Des personnes condamnées à mort détenues à Douala, Bafoussam, Bangangté, Maroua et Yoko, évoquent notamment des « *bastonnades* » avec un fouet ou une machette, parfois en public, accompagnées ou non de privations de nourriture ou de visites.

L'enchaînement demeure une sanction couramment mise en œuvre, selon les témoignages recueillis à Bafoussam, Bangangté, Buea, Dschang, Yaoundé et Yoko. À Buea, plusieurs condamnés à mort rapportent avoir vu des personnes détenues enchaînées dans la cour, « *en plein milieu, exposées au froid et aux intempéries* ». À Yaoundé, un homme condamné à mort rapporte avoir été enchaîné plusieurs jours pour trafic de drogue. À Yoko, un détenu décrit l'enchaînement comme une sanction « *normale* », appliquée après une bagarre. Dans plusieurs établissements, des personnes condamnées à mort racontent avoir été attachées à un poteau ou maintenues enchaînées dans les cellules disciplinaires pendant plusieurs jours. Ces pratiques d'enchaînement s'inscrivent dans un cadre juridique particulier. Le décret n° 92/052 du 27 mars 1992, encore en vigueur, autorise explicitement « *l'enchaînement dans la cellule de correction ou en tout autre lieu pour une durée de quinze jours* », à titre de sanction disciplinaire. Cette disposition contredit directement les Règles Mandela, principal standard international en matière de traitement des personnes détenues, dont la règle 47 interdit l'usage d'instruments de contrainte (menottes, chaînes, fers ou camisoles de force), employés comme sanction disciplinaire¹⁰⁰. Les autorités camerounaises affirment qu'une réflexion est en cours pour interdire l'usage des chaînes comme mesure disciplinaire et que des actions de sensibilisation sont menées auprès du personnel pour prévenir la violence en détention¹⁰¹.

100 Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, Résolution 70/175, 17 décembre 2015.

101 Cameroun, *Sixième rapport périodique soumis par le Cameroun en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2021*, CAT/C/CMR/6, 21 mars 2022, § 111.

Les expériences ne sont toutefois pas homogènes. À Maroua, certains disent n'avoir jamais été punis et estiment que les sanctions ne sont appliquées qu'en cas de « récalcitrance », tandis que d'autres soutiennent au contraire que « *les gardiens nous maltraitent souvent pour rien* ». À Yaoundé, l'une des personnes rencontrées estime que les condamnés à mort bénéficient d'un traitement plus respectueux – qu'il attribue à leur calme ou à la perception que les gardiens ont d'eux: « *Les gardiens de prison nous respectent plus que les autres.* » Cette perception n'est cependant pas unanime: un autre rapporte avoir été « *passé à tabac* » et même « *torturé* ».

L'enchaînement, une pratique continue

2018-2019	2025
La mission dénonçait des pratiques disciplinaires contraires aux standards internationaux, surtout l'enchaînement.	Les personnes détenues rapportent le maintien de l'enchaînement comme mesure punitive. Les autorités indiquent qu'elles réfléchissent à interdire ces pratiques.

OCCUPER LE TEMPS : DES ACTIVITÉS INÉGALES SELON LES PRISONS

Les activités jouent un rôle central dans le quotidien des personnes condamnées à mort. Leur nature et leur accessibilité varient toutefois profondément selon les prisons, les ressources disponibles et la position sociale des détenus dans l'ordre carcéral.

Partout, les cellules s'ouvrent le matin (parfois dès 6 heures à Yaoundé, ou à 9 heures à Buea) et se referment en fin d'après-midi (généralement entre 17 heures et 19 heures 30). À Buea, cependant, plusieurs personnes interrogées relèvent que le temps passé hors de la cellule peut être réduit lorsque « *certain font du désordre* »: dans ce cas, la sortie de cellule se limite à la plage horaire de 9 heures à 14 heures. Entre l'ouverture et la fermeture, les condamnés à mort, comme le reste de la population carcérale, circulent, tentent de gagner un peu d'argent ou simplement de passer le temps.

Dans plusieurs établissements, le temps passé hors de la cellule est ainsi l'occasion de générer un revenu. À Maroua, Suleiman, Saliu et Mousa fabriquent des bonnets, tiennent un petit commerce ou même une « *cafétéria* ». Il n'est toutefois pas obligatoire de rester dehors: à Dschang, Alain préfère passer l'essentiel de la journée dans sa cellule, où il tient un petit commerce, tandis que d'autres, comme Cédric, s'occupent avec le tissage ou de la petite restauration. Comme il le dit, « *chacun cherche à s'occuper* ».

Les activités constituent en effet avant tout un moyen de conjurer l'ennui. À Bangangté, René résume simplement: « *On joue aux cartes, on mange, on se distrait.* » À Buea, dès que la cellule s'ouvre, « *on se balade, on joue, d'autres travaillent* » (Rodrigue). À Bafoussam, les condamnés à mort évoquent le sport, la lecture ou les ateliers de formation. Les possibilités diffèrent toutefois largement d'une prison à l'autre, et parfois même au sein d'un même établissement. À Yaoundé, plusieurs personnes condamnées à mort citent un large éventail d'activités sportives ou récréatives: football, handball, billard, tennis de table, télévision. Beaucoup insistent sur leur importance: « *La seule chose qui me fait oublier mes soucis, c'est les distractions et le sport, confie Bertrand, sinon je serais très malheureux.* » Pourtant d'autres, comme Didier, affirment au contraire qu'aucune activité n'est réellement disponible dans cette prison en dehors de la possibilité de circuler. Cette disparité reflète en effet les inégalités économiques entre détenus. Comme le notait une personne interrogée, seuls « *les*

plus fortunés auront accès à des loisirs inaccessibles à la plupart des autres ». Paul va plus loin en décrivant, dans la même prison, l'accès réservé des plus aisés aux visites conjugales.

Dans les établissements plus isolés, comme Yoko, la situation est bien différente. Comme le régisseur le reconnaît lui-même : « *Aucune organisation n'est active.* » Les détenus organisent donc seuls leurs journées : « *On reste toute la journée dehors.* »

Pour certains, le manque d'activité n'est pas lié directement à l'organisation des activités en prison. Flavie relève ainsi que plusieurs femmes participent aux activités de formation, car, dit-elle, « *ici, il faut tout faire pour passer le temps* ». Toutefois, elle-même passe ses journées en cellule et n'en sort pas. Accusée de dénonciation calomnieuse, elle craint de ne pas être en sécurité : « *Je ne sors pas pour éviter que, par jalousie, on me tue.* » Elle est incarcérée depuis vingt ans. Faruk, quant à lui, n'a plus d'activité en raison de douleurs oculaires persistantes et non soignées. Condamné à mort depuis six ans, il passe ses journées à attendre que son dossier soit examiné par la Cour suprême. Dans la plupart des établissements, les soins sont extrêmement limités et les personnes détenues n'ont bien souvent d'autre option que d'attendre, parfois pendant des années, sans traitement approprié.

L'INSUFFISANCE CHRONIQUE DES SOINS

DES SOINS RARES DANS UN ENVIRONNEMENT PATHOGÈNE

« *Si tu n'as pas de soutien financier, tu meurs.* »

Prosper, condamné à mort il y a dix-huit ans

Dans toutes les prisons visitées, la question de la santé physique apparaît comme très problématique. L'accès aux soins est extrêmement limité, en raison notamment du manque de médicaments. À Maroua, Nasiru indique que les personnes détenues reçoivent uniquement des calmants. À Douala, les personnes interrogées expliquent que lorsqu'un condamné tombe malade, il est conduit à l'infirmerie, mais « *il n'y a pas de médicaments. Nous prions seulement pour ne pas tomber malade ici* ». À Buea, Rodrigue relève que la seule réponse médicale est « *à peine le paracétamol* », et encore « *à ses propres frais* ». L'État camerounais indique une diminution du budget dédié à la santé en détention – passé de 1150 milliards de FCFA en 2023 à 1100 milliards de FCFA en 2025¹⁰² [1,75 à 1,68 million d'euros] – alors même que la population carcérale a considérablement augmenté, ce qui réduit d'autant plus, en pratique, les moyens disponibles par personne.

Il n'existe, par ailleurs, aucun suivi pour les maladies chroniques. À Dschang, la famille d'un homme condamné à mort rapporte avoir signalé son diabète « *sans qu'il bénéficie d'aucune prise en charge médicale* ». Le seul aménagement consenti par la prison est la possibilité pour lui de préparer sa propre nourriture. Dans cet établissement, les personnes détenues dépendent largement des sœurs de la mission religieuse, qui apportent des médicaments. Les autorités pénitentiaires reconnaissent que, si les soins sont fournis « *sans discrimination* », le plateau technique « *n'est pas à la hauteur* ».

Ces carences généralisées inquiètent profondément les personnes condamnées à mort. À Bafoussam, Henri affirme que, sans ressources, « *je vais mourir ici* » ; Junior confirme : « *Sans argent, on est foutu.* » Les transferts vers l'hôpital ne sont en effet pas pris en charge par l'administration pénitentiaire : ils doivent être financés par le détenu

¹⁰² Cameroun, Rapport à mi-parcours du Cameroun au titre du 4^e cycle de l'examen périodique universel, novembre 2025, recommandation 67.

ou par sa famille. René, incarcéré à Bangangté, relève aussi que, pour les cas graves, « *c'est la mort assurée si la famille ne nous conduit pas à l'hôpital* ». À Buea, Yoko ou Maroua, plusieurs condamnés à mort répètent la même réalité : sans argent, les soins n'existent pas. Les agents pénitentiaires confirment ces difficultés. À Douala, un cadre pénitentiaire explique que certains examens sont payants et que « *beaucoup n'ont pas les moyens pour cela. Ils doivent acheter de leur propre poche ; leurs familles leur viennent en aide. Mais c'est impossible s'ils n'ont pas d'argent* ». À Buea, son homologue précise que l'unique pharmacie de la prison est « *pauvre en médicaments* » et que les détenus doivent tout acheter eux-mêmes : « *Les prisonniers n'ont accès à aucun soin préventif, aucun examen, rien du tout. En tant que prisonnier, si vous avez de l'argent, vous pouvez en faire la demande.* » Parfois, même cette solution est entravée par l'administration : Shamsu, incarcéré à Maroua, rapporte que, lorsque sa famille apporte des médicaments, il arrive que les gardiens les interdisent. Or, la surpopulation, la promiscuité et le manque d'hygiène transforment les prisons camerounaises en environnements hautement pathogènes. À Bangangté, l'administration cite la tuberculose, la dysenterie, le choléra ou la gale – des maladies qui se propagent très rapidement dans ces conditions. À Maroua, Salihu explique avoir développé un diabète, qui n'est pas traité.

Dans ces conditions, les personnes condamnées à mort tombent malades, attendent, s'affaiblissent, comme les autres, mais elles sont d'autant plus vulnérables que leur détention s'inscrit dans des durées très longues. Cette temporalité complique l'accès aux soins, aggrave les maladies non traitées et accroît les risques de complications. À Maroua, plusieurs décès ont été évoqués : Haruna explique que, sur les trois coaccusés incarcérés avec lui, il y a une dizaine d'années, deux sont décédés en prison. Nasiru mentionne lui aussi un homme condamné à mort, décédé faute de soins appropriés.

▶ UNE DÉTRESSE PSYCHIQUE OMNIPRÉSENTE, MAIS SANS PRISE EN CHARGE

« *Je ne mène aucune vie. Je suis presque mort.* »

Pierre, incarcéré à Yaoundé

Partout, les personnes condamnées à mort décrivent une absence totale de prise en charge en santé mentale. Yannick résume d'emblée

la situation : « *Nous recevons à peine les soins primaires, qui va nous procurer des soins psychiatriques ?* » Pourtant, la mission d'enquête a identifié au moins trois personnes condamnées à mort semblant souffrir de pathologies psychiatriques lourdes : une personne à Buea, une à Bangangté et une à Yaoundé. La mission n'a pas été en mesure de rencontrer la personne incarcérée à Buea, ni celle de Yaoundé. Dans cette dernière prison, un cadre pénitentiaire confirme que la prison compte un condamné à mort ayant des troubles psychiatriques, mais que l'établissement « *ne peut pas le prendre en charge, car [il] n'a pas les moyens financiers et techniques* ». À Bangangté, Christian a été condamné pour avoir tué sa mère « *sur les ordres de Satan* ». Les autorités pénitentiaires reconnaissent elles-mêmes qu'il n'existe aucune prise en charge de détenus ayant des troubles mentaux. Interrogées sur la présence de tels détenus, elles répondent : « *Il y en a. Mais [il n'y a] aucune prise en charge spécifique, car aucun document médical ne l'atteste.* »

De manière plus générale, au-delà de ces cas, la majorité des personnes condamnées à mort rencontrées décrivent une santé mentale profondément altérée. Comme l'exprime Pierre : « *Nous sommes tous un peu mentalement défailants.* » Les condamnés à mort partagent leur souffrance quotidienne : ils parlent d'une vie minée par la peur, la perte d'espoir, et évoquent une profonde tristesse et une grande solitude. À Buea, Bangangté ou Maroua, plusieurs ont parlé ouvertement de leur « *envie de mort* » ou de leurs « *idées suicidaires* ».

Nombre d'entre eux disent perdre la raison : Bryan évoque « *des troubles mentaux* » nés de l'attente, qu'il décrit comme des « *délires* » ; Amin confie que la prison le « *hante au point de perdre la raison* ». Yakubu résume son effondrement : « *On n'a même pas l'espoir de sortir un jour* », tandis que Musa parle de « *crises* » provoquées par les pensées négatives. Plusieurs expliquent ne plus être parfois capables de manger, ni de dormir. Didier se dit être « *désespéré, au bord de la folie* » : « *Je ne mérite pas ce qui m'arrive.* »

Les stratégies d'adaptation sont souvent marquées par le retrait et l'isolement. Plusieurs se renferment sur eux-mêmes. Haruna explique que la souffrance l'amène à éviter tout contact : « *Souvent, je ne veux pas qu'on m'adresse la parole.* » Bertrand, lui, dit se sentir « *abandonné à [lui]-même, ostracisé* », au point de préférer « *éviter de [se] mélanger aux autres* ».

Beaucoup décrivent le sentiment que le temps s'est arrêté, l'impression de vivre hors du monde, sans avenir possible. À Bafoussam,

Ludovic dit: « *C'est vraiment comme si nous avions cessé de vivre.* » À Dschang, Lambert raconte son effondrement moral, nourri par plusieurs dizaines d'années d'enfermement: « *Je suis constamment malade, mon moral est très bas. Je suis seul ici et sans famille. Je me dis que je vais mourir en prison sans me marier et sans avoir d'enfant.* » Hervé, à Yaoundé, explique que « *le spectre de la mort plane constamment* » sur lui. Junior, enfin, parle de l'extinction de soi: « *Nous ne sommes plus des hommes.* »

Ces troubles s'apparentent à ce que la littérature qualifie de « *syndrome du couloir de la mort* », un état d'épuisement psychique lié à l'attente interminable de l'exécution, à l'incertitude radicale et à l'absence de toute perspective d'issue. Documentée dans plusieurs pays comme l'une des conséquences structurelles de la peine capitale, cette tension continue fragilise profondément les personnes concernées et entraîne une dégradation progressive de leur santé mentale: troubles du sommeil, crises d'angoisse, sentiment d'abandon, perte de repères, idées suicidaires.

Un système de santé toujours absent

2018-2019	2025
L'accès aux soins est très limité, il n'y a pas de suivi psychiatrique, ni psychologique. Les personnes interrogées dépendent de leurs familles et des ONG pour l'achat des médicaments et des produits d'hygiène.	Le système de santé pénitentiaire demeure quasiment inexistant: absence de médicaments, dépendance à la famille ou aux ONG pour les traitements et les transferts. Aucun dispositif de prise en charge de la santé mentale n'existe.

DES FAMILLES ANGOISSÉES ET STIGMATISÉES

La détention d'une personne condamnée à mort n'affecte pas seulement l'individu incarcéré: elle déstabilise profondément son entourage. L'incertitude judiciaire et la possibilité d'une exécution créent un climat de détresse. À Yaoundé, une famille dit vivre « *dans l'angoisse permanente de son exécution possible* », tandis qu'une autre se décrit comme « *terrifiée et très anxieuse* ». Ailleurs, les proches parlent d'une tristesse quotidienne: « *Tout le monde pleure toujours* », rapporte une famille rencontrée.

À ces préoccupations s'ajoute une stigmatisation sociale souvent marquée. À Yoko, une famille explique que, dans leur communauté, « *tout le monde nous rejette, nous insulte, nous discrimine* ». Une autre confie être « *traumatisée en tout* » et dit subir « *les regards malveillants des autres, le rejet de la communauté, la stigmatisation et les injures* ». Dans certains cas, l'impact est également familial et affectif: un homme avait laissé une compagne enceinte au moment de son arrestation; celle-ci a disparu avec l'enfant, laissant la famille sans nouvelles.

Les conséquences économiques sont tout aussi lourdes. Souvent, les personnes condamnées à mort pourvoient aux besoins de la famille. Leur incarcération a profondément désorganisé le foyer. De nombreuses familles ont ainsi expliqué que la condamnation rejaillit sur les enfants: « *On n'a pas assez de moyens pour les envoyer à l'école.* »

DES LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR CONTRÔLÉS ET FRAGILES

Certaines prisons accueillent des acteurs extérieurs, qu'il s'agisse de groupes religieux, d'organisations non gouvernementales (ONG) ou de la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC). Lors de la précédente mission d'enquête, un Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) était en cours d'instauration, ce mandat étant confié à l'institution camerounaise des droits de l'homme. Le Cameroun a en effet signé, en décembre 2009, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), qui oblige les États à mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant pour réaliser des visites régulières dans les lieux privés de liberté et formuler des recommandations. Une mise en œuvre effective de ce mécanisme, notamment dans les lieux où se déroulent les enquêtes, pourrait en effet être susceptible de réduire la fréquence des actes de violence, et ainsi limiter les risques d'erreurs judiciaires pouvant mener à des condamnations à mort. En 2019, les autorités camerounaises n'avaient pas encore ratifié l'OPCAT.

Depuis la mission d'enquête, le Cameroun n'a toujours pas ratifié l'OPCAT, mais la CDHC a officiellement été désignée comme MNPT, et son mandat ainsi que ses prérogatives ont été définis par une loi adoptée en 2019. Plusieurs acteurs pénitentiaires ont indiqué que la CDHC avait effectivement effectué des visites en prison. Toutefois, bien qu'un rapport annuel rassemblant les constats, recommandations et avis du mécanisme soit produit, ce document demeure totalement inaccessible à la société civile et aux familles des personnes détenues. La loi de 2019 prévoit en effet que ces rapports sont exclusivement adressés aux autorités compétentes¹⁰³. Cette restriction porte atteinte à l'esprit même de prévention inscrit dans l'OPCAT : sans transparence ni possibilité pour les acteurs indépendants de prendre connaissance des constats du mécanisme, la capacité de la société civile à jouer un rôle de veille se trouve limitée, de même que la portée des recommandations adressées à l'État. Par ailleurs, plusieurs organisations interrogées décrivent des restrictions importantes dans leurs interactions avec les personnes qui

y sont détenues. À Buea, l'une d'elles déplore l'absence totale de confidentialité lors des entretiens, un temps de visite très limité et, dans certains cas, un accès purement et simplement refusé. À Bafoussam, les ONG ne sont pas autorisées à entrer dans tous les quartiers des condamnés, laissant certains d'entre eux très isolés. En matière de visite familiale, les établissements présentent des réalités très contrastées. Dans certaines prisons, les règles semblent relativement souples. À Dschang, Alain raconte que, lorsqu'il reçoit sa femme, « *on met tout le temps nécessaire pour causer* » ; Cédric confirme que les visites ne sont pas limitées et que les agents pénitentiaires le laissent parler à ses enfants sans contrainte. À Yaoundé également, plusieurs condamnés affirment que les enfants mineurs sont autorisés et que les proches peuvent venir plusieurs fois par mois. À Maroua, certaines personnes détenues affirment que leurs familles peuvent les visiter « *à tout moment* », malgré une interdiction théorique. Une personne, toutefois, relève que, « *souvent, on chasse les gens qui nous rendent visite* ».

Cette apparente ouverture contraste avec des obstacles récurrents dans d'autres établissements. À Yoko, les visites sont strictement encadrées, parfois réduites à vingt minutes, et les enfants mineurs ne sont pas autorisés. À Douala, les familles doivent payer un « *carnet de visite* » et parfois d'autres sommes pour accéder à leurs proches. L'un des condamnés à mort interrogés explique qu'il doit même rémunérer le détenu chargé d'aller le chercher dans son quartier, lors des visites. À Bangangté, plusieurs personnes indiquent que les visites sont théoriquement possibles, mais que les familles ne viennent plus, découragées par les « *tracasseries* » et les demandes de corruption à l'entrée. Certaines femmes rapportent également des situations de « *harcèlement sexuel* » lorsqu'elles tentent de rendre visite à un proche.

À ces obstacles s'ajoutent la distance et la durée de la détention, qui contribuent à l'érosion progressive des liens familiaux. Junior raconte qu'après son transfert à Bafoussam, ses amis ont cessé de venir le voir en raison du coût du trajet. L'éloignement géographique constitue un frein majeur pour les ressortissants étrangers : à Maroua, Bello, citoyen nigérian condamné depuis dix ans, n'a ainsi jamais reçu la visite de sa famille. Dans cette prison qui accueille plusieurs personnes étrangères condamnées à mort, aucune démarche n'a été entreprise pour établir un lien avec les autorités consulaires du Nigeria, qui ne se rendent donc pas en détention pour rencontrer leurs ressortissants. Or, comme l'ont montré les sections précédentes,

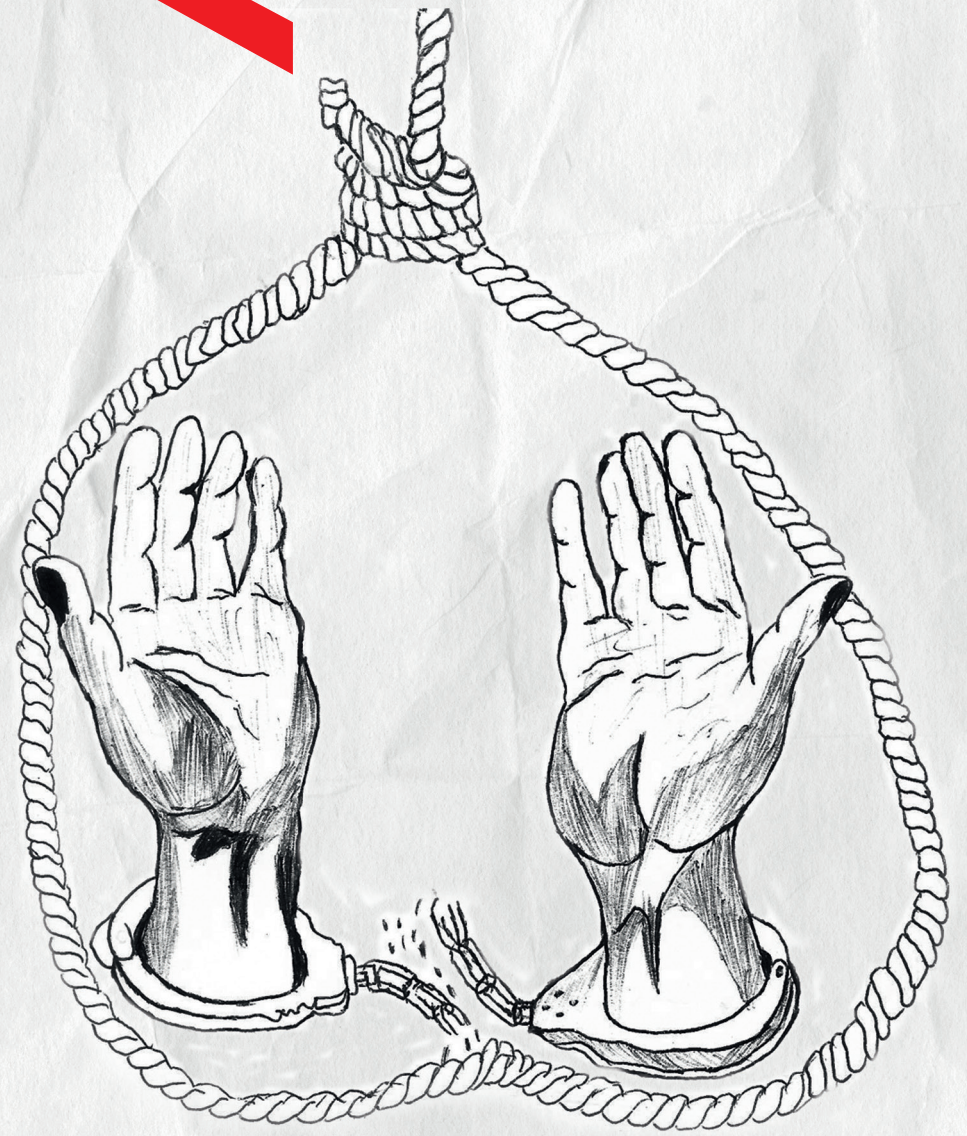
103 Loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC), article 42, alinéa 2.

l'absence de visites a des conséquences graves: ce sont en effet souvent les proches qui apportent la nourriture, les médicaments, les vêtements ou l'argent, indispensables pour survivre dans une détention très longue et marquée par de lourdes carences matérielles.

Un mécanisme national de prévention de la torture à l'impact restreint

2019	2025
Dix ans après la signature de l'OPCAT en 2009, le Cameroun ne l'avait toujours pas ratifié. Un Mécanisme national de prévention de la torture était toutefois en cours d'instauration. Il était envisagé que son mandat soit assuré par l'institution nationale des droits de l'homme.	Bien que l'OPCAT n'ait toujours pas été ratifié, la CDHC assure officiellement le rôle de Mécanisme national de prévention de la torture. La CDHC mène des visites, mais ses rapports aux autorités ne sont pas publics.

CONCLUSION



La peine de mort au Cameroun continue d'être prononcée dans un environnement institutionnel marqué par des obstacles structurels persistants, qui compromettent à la fois le droit à un procès équitable, la protection de l'intégrité physique et mentale, et le respect de la dignité humaine. Du moment de l'arrestation jusqu'à l'exercice des voies de recours, le parcours pénal des personnes condamnées à mort se déroule dans un cadre où les enquêtes sont fréquemment menées sous la contrainte, où l'assistance juridique demeure largement illusoire, où la contestation des charges est souvent impossible, et où des dossiers restent sans traitement pendant des années. Certains décèdent en détention, morts d'avoir attendu pendant plusieurs décennies l'exercice de voies de recours qui n'arrivaient pas. Car le maintien de la peine de mort est une question profondément humaine. La surpopulation, l'insalubrité, la pénurie alimentaire et l'accès très limité aux soins – y compris psychiatriques – façonnent un environnement où la souffrance devient une expérience quotidienne, faite d'usure, de détresse et d'abandon. Les témoignages recueillis auprès des personnes condamnées à mort révèlent une peur constante, des atteintes physiques et mentales persistantes, et le sentiment, largement partagé, d'avoir été oubliés par l'État. Les personnes rencontrées demandent à être entendues et reconnues. Il appartient à l'État camerounais de répondre à cette exigence.



RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS CAMEROUNAISES

Tout en appelant le Cameroun à abolir la peine de mort, il est recommandé aux autorités camerounaises d'entreprendre les démarches suivantes :

▶ S'ENGAGER VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

- Officialiser dans la loi le moratoire sur les exécutions et ratifier le Deuxième protocole facultatif relatif au PIDCP, visant à l'abolition de la peine de mort ;
- Soutenir la résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort ;
- Commuer les peines de toutes les personnes condamnées à mort, y compris celles condamnées pour terrorisme.

▶ LUTTER CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Condamner publiquement, au plus haut niveau, le recours à la torture et aux mauvais traitements commis par les forces de sécurité ;
- Garantir la représentation des personnes passibles de la peine de mort par l'avocat de leur choix, dès l'arrestation ;
- Garantir que toute allégation de torture, de mauvais traitements ou d'irrégularités de procédure fasse l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies, assorties de sanctions effectives ;
- S'assurer que les aveux extorqués sous la torture ou la contrainte soient déclarés irrecevables.

▶ RENFORCER LES GARANTIES PROCÉDURALES DANS LES AFFAIRES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

- Mettre fin aux poursuites fondées sur des qualifications imprécises ou extensives, en particulier dans l'application de la loi de 2014 portant répression du terrorisme ;
- Restreindre la compétence des tribunaux militaires et exclure les civils de leur juridiction, y compris pour les infractions de terrorisme ;

- Garantir une assistance judiciaire gratuite et effective, dès l'arrestation et tout au long de la procédure, en dotant les avocats commis d'office de moyens suffisants pour assurer une défense de qualité ;
- Supprimer les obstacles à l'exercice des voies de recours dans les affaires passibles de la peine de mort ;
- Garantir la présence d'un interprète qualifié pour toute personne qui ne maîtrise pas la langue de la procédure ;
- Informer systématiquement les ressortissants étrangers de leur droit à une assistance consulaire dès la phase d'enquête, et garantir son exercice effectif ;
- Rechercher les pourvois des personnes détenues depuis des décennies, en particulier ceux d'André Nguenji (prison de Bafoussam), de Bienvenu Onguéné (prison de Yaoundé), de Philippe Dongmo et de Fabien Tsafack (prison de Dschang), dont les pourvois ont été formés il y a près de quarante ans et, si les dossiers sont introuvables, leur accorder une grâce.

▶ PRENDRE EN COMPTE LA SANTÉ MENTALE DANS LA CHAÎNE PÉNALE

- Renforcer la formation des magistrats sur l'irresponsabilité pénale et l'évaluation des personnes présentant des troubles mentaux ;
- Rendre obligatoire une expertise psychiatrique indépendante lorsqu'il existe des doutes sérieux sur l'état mental d'une personne passible de la peine de mort ;
- Accorder une grâce à Christian Nana et aux autres personnes présentant des troubles mentaux afin de leur permettre d'accéder aux soins médicaux adaptés à leur état de santé.

▶ AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Augmenter significativement les budgets alloués à l'alimentation et aux soins de santé, prenant en considération la croissance de l'effectif carcéral, et prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale ;
- Garantir un accès régulier et gratuit aux soins de santé, y compris spécialisés, et mettre en place un système de référencement gratuit pour les soins en dehors de la prison ;
- Mettre en place un dépistage systématique et un suivi psychiatrique pour les personnes condamnées à mort, afin de prévenir et traiter les troubles liés à la détention au long cours ;

- S'assurer que les personnes condamnées à mort puissent recevoir des visites de leurs familles, y compris des enfants, et de leurs conseils, sans entrave ni menace ;
- Interdire en droit et en pratique l'utilisation de méthodes violentes ou humiliantes, notamment l'enchaînement, comme sanctions disciplinaires.

▶ RENFORCER LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE EXTERNE ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

- Ratifier l'OPCAT et déposer les instruments de ratification auprès des Nations unies ;
- Modifier la loi relative au MNPT afin de permettre à la CDHC de publier librement ses rapports.

▶ PUBLIER DES DONNÉES SUR LA PEINE DE MORT

- Mettre en place un système national de collecte et de publication annuelle de données désagrégées sur la peine de mort, incluant notamment le nombre de condamnations à mort par année et par infraction, le nombre de personnes actuellement condamnées à mort, leur sexe, âge, nationalité et lieu de détention, le nombre de décès en détention parmi ces personnes et les causes de ces décès, le nombre de condamnations confirmées, infirmées ou modifiées en appel et en cassation, et le nombre de peines commuées et de grâces accordées.

RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

▶ RENFORCER LE PLAIDOYER AUPRÈS DES AUTORITÉS CAMEROUNAISES

- Mener un plaidoyer constant et coordonné en faveur de l'abolition de la peine de mort, de la transparence des données sur la peine de mort, et de la prévention de la torture et des mauvais traitements ;
- Encourager les autorités à adopter des mesures concrètes pour améliorer la chaîne pénale, garantir les droits de la défense et réduire les risques d'erreurs judiciaires dans les affaires passibles de la peine de mort ;
- Insister dans le dialogue politique pour un accès régulier, confidentiel et sans entrave des organisations nationales et internationales intervenant auprès des personnes détenues.

▶ SOUTENIR LES INITIATIVES LOCALES

- Financer des dispositifs d'assistance juridique et judiciaire, et d'amélioration des conditions de détention en milieu carcéral, en particulier mis en œuvre par la société civile.



ANNEXES

ANNEXE 1 : STATUT DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX (CAMEROUN)

Traité	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion (a)
Instruments internationaux		
CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		19 déc. 1986 (a)
CAT-OP – Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	15 déc. 2009	
CCPR-OP2-DP – Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		
CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	6 fév. 2007	
CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6 juin 1983	23 août 1994
CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 déc. 1966	24 juin 1971
CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15 déc. 2009	
CRC – Convention relative aux droits de l'enfant	25 sept. 1990	11 janvier 1993
CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	5 oct. 2001	4 février 2013
CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	5 oct. 2001	
CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 ^{er} oct. 2008	
PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques		27 juin 1984 (a)
PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		27 juin 1984 (a)
Instruments régionaux		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	16 sept. 1992	5 sept. 1997
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	23 juillet 1987	26 juin 1989
Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	10 sept. 1969	7 sept. 1985
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	25 juillet 2006	13 sept. 2012

ANNEXE 2 : INFRACTIONS PUNIES DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN

Source	Liste des infractions
Code pénal	
Code pénal (2016)	Assassinat ¹⁰⁴ , meurtre d'un mineur de moins de 15 ans et meurtre d'un ascendant ¹⁰⁵ , vol aggravé ayant entraîné la mort ou des blessures graves ¹⁰⁶ , enlèvement d'un mineur suivi de son décès ¹⁰⁷ , trahison ¹⁰⁸ , espionnage ¹⁰⁹ , atteintes à l'intégrité du territoire en temps de guerre ¹¹⁰ , guerre civile ¹¹¹ , violences contre un fonctionnaire avec l'intention de causer la mort ¹¹² , pillage en bande en temps de guerre ¹¹³
Textes spéciaux	
Loi réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire (1983)	Vol dans le domaine portuaire à l'aide d'un moyen de transport, ou vol dans le domaine portuaire par groupe d'au moins deux personnes ¹¹⁴
Loi portant sur la radioprotection (1995)	Destruction aux fins de sabotage de tout ou partie d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire ¹¹⁵
Loi portant répression des actes de terrorisme (2014)	Actes de terrorisme, financement du terrorisme, blanchiment des produits des actes de terrorisme, recrutement et formation ¹¹⁶
Loi portant régime des armes et munitions (2016)	Développement, fabrication et utilisation d'armes chimiques en bande ¹¹⁷ , détention, utilisation, transfert, vente ou dispersion d'armes nucléaires ayant entraîné la mort, et menaces d'utiliser des matières nucléaires pour tuer, blesser autrui ou causer des dommages aux biens ayant causé la mort ¹¹⁸

104 Code pénal, article 276.

105 Code pénal, article 275 analysé avec les articles 350 et 351.

106 Code pénal, article 320(2).

107 Code pénal, articles 352 et 353, analysés avec l'article 354.

108 Code pénal, article 102.

109 Code pénal, article 103.

110 Code pénal, article 111.

111 Code pénal, article 112.

112 Code pénal, article 156(5).

113 Code pénal, article 236(3).

114 Loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire, article 12.

115 Loi n° 95/008 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection, article 9.

116 Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, articles 2 à 5.

117 Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions, article 58.

118 Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions, articles 71(a) et 71(d).

Code de justice militaire (2017)	Désertion en temps de guerre ou avec complot, atteintes aux biens d'un militaire en zone d'opération avec violence, trahison, intelligence avec l'ennemi, espionnage, embauchage si le coupable est un militaire ¹¹⁹
Loi portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile (2017)	Utilisation d'un aéronef en service avec l'intention de causer la mort ¹²⁰

119 Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, article 34(4), 51(2), 61 à 64.

120 Loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile, article 10.

ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE

- ACAT-Cameroun et FIACAT, *Désengorgement des prisons au Cameroun: un décret présidentiel trop restrictif*, 23 avril 2020.
- Amnesty International, *Cameroon. Blatant disregard for human rights*, 1997.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, ACT 50/5740/2017, 2017.
- Pélagie Chantal Belomo Essono, *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun*, Institut d'études politiques de Bordeaux – Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007.
- Carole Berrih et Nestor Toko, *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun*, ECPM, 2019.
- Cameroun, *Deuxièmes rapports périodiques devant être communiqués par les États parties en 1990*, CCPR/C/63/Add.1, 1993.
- Cameroun, *Rapport à mi-parcours du Cameroun au titre du 4^e cycle de l'examen périodique universel*, novembre 2025.
- Cameroun, *Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/44/CMR/1, 2023.
- Cameroun, *Sixième rapport périodique soumis par le Cameroun en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2021*, CAT/C/CMR/6, 21 mars 2022.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, A/HRC/55/16/Add.1, 2024.
- Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.
- Cornell Centre on the Death Penalty Worldwide, *Cameroun: des jeunes femmes prises pour cible alors qu'elles fuyaient la violence*.
- ECPM, *Me Nestor Toko Monkam obtient la libération de Fati, condamnée à mort au Cameroun*, 2023.
- ECPM, RACOPEM et WCADP, *La peine de mort au Cameroun. Rapport conjoint pour la 44^e session du groupe de travail sur l'examen périodique universel*, novembre 2023.
- Encyclopædia Universalis, *23-28 février 1984 – Cameroun. Condamnation à mort par contumace de l'ancien président Ahmadou Ahidjo*.
- Human Rights Watch, *Cameroun: simulacre de procès dans l'affaire du massacre de l'école de Kumba*, 2021.

- Ministère de la Justice, *Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2022, 2023.*
- Ministère de la Justice, *Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2021, 2023.*
- Ministère de la Justice, *Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2015, 2016.*
- Marie Morelle, *Yaoundé carcérale*, ENS éditions, 2019 [en ligne].
- Nations unies, *La Troisième Commission adopte neuf textes, dont huit sans vote, mais reste divisée sur les droits sexuels et le moratoire sur l'application de la peine de mort*, 18 novembre 2024.
- RACOPEM, *Communiqué du RACOPEM à l'occasion de la 16^e Journée mondiale contre la peine de mort*, 10 octobre 2018.

Médias

- Armand Djaleu, « Présidentielle 2025 : l'univers carcéral camerounais absent du débat politique », *Actu Cameroun*, 10 octobre 2025.

Législation et réglementation

- Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, Résolution 70/175, 17 décembre 2015.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- Constitution de la République du Cameroun.
- Code de justice militaire.
- Code pénal.
- Code de procédure pénale.
- Décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.
- Décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peine.
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.
- Loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC).
- Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions.
- Loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile.
- Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.
- Loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection.
- Loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire.
- Ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ANNEXE 4 : DÉCRET N° 2020/193 DU 15 AVRIL 2020 PORTANT COMMUTATION ET REMISE DE PEINES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/193 DU 15 AVR 2020

Portant commutation et remise de peines

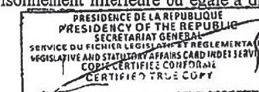
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
 VU la Loi n°2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal;
 VU la loi n° 82/14 du 26 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les commutations et remises de peines suivantes sont accordées aux personnes définitivement condamnées à la date de signature du présent décret :

1. Une commutation en un emprisonnement à vie en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort ;
2. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à vie ;
3. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement à vie non encore commuée ;
4. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à temps ;
5. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement supérieure à dix (10) ans ;
6. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix (10) ans ;



7. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix (10) ans ;
8. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à dix (10) ans, mais supérieure à cinq (05) ans ;
9. Une remise de peine de deux (02) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (05) ans, mais supérieure à trois (03) ans ;
10. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois (03) ans
11. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes à qui il reste à purger moins de trois(03) ans d'emprisonnement.

Article 2 : Pour l'application des remises de peines prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes condamnées mineures au sens du droit pénal, bénéficient en plus du tiers de la remise prévue.

Article 3 : a) Les commutations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la date de signature du présent décret, date à partir de laquelle se calcule la peine privative de liberté restant à purger.

b) En cas de condamnations définitives non confondues, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'à la condamnation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret, et si le condamné est encore en liberté, à la peine qu'il doit purger en premier lieu.

c) En cas de confusion de peines, la remise s'applique à la peine à purger.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont inapplicables :

- aux personnes en état d'évasion à la date de signature du présent décret ;
- aux récidivistes ;
- aux personnes détenues pour avoir été condamnées pour une infraction commise pendant qu'elles se trouvaient en détention ;
- aux personnes condamnées pour les infractions suivantes :
 - atteinte à la sûreté de l'Etat ;

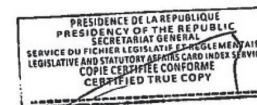


- infractions prévues au Chapitre 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- détournement ;
- corruption, concussion, favoritisme ;
- trafic d'influence et prise d'intérêt dans un acte ;
- fausse monnaie ;
- Fraude douanière ou fiscale ;
- Fraude aux examens et concours ;
- Exportation frauduleuse de devises ;
- Détention irrégulière et trafic de déchets toxiques ;
- Détention irrégulière et trafic de stupéfiants ;
- Infraction à la législation sur les armes ;
- Infraction à la législation forestière ;
- Torture ;
- Viols, agressions sexuelles, pédophilie.

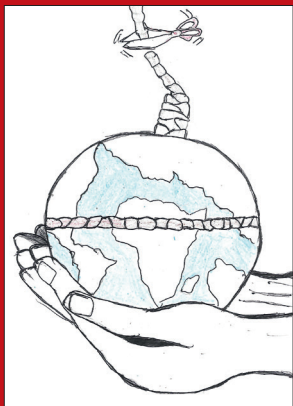
Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 15 AVR 2020

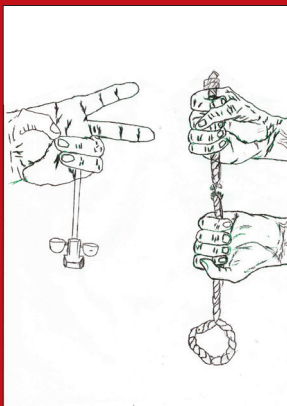
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



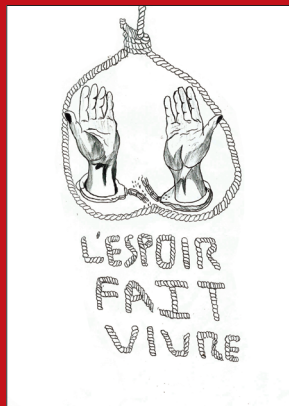
Les illustrations de cette mission d'enquête viennent de dessins réalisés par de jeunes participants camerounais aux 5^e et 6^e éditions du concours « Dessine-moi l'abolition » organisé par ECPM et le Réseau international d'éducation à l'abolition.



Singo Ndi Marcel



Tekam Arnold Martial



Nida Pascal Georges



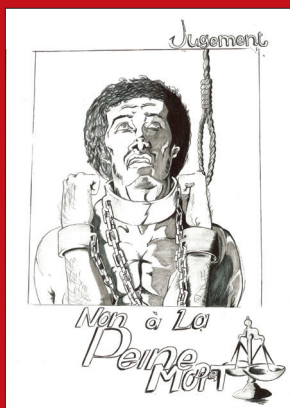
Tesimo Junior Wilfrid



Tagne Kupou Patrick



Degha Nguetsa Thuram Cardin



Sébastien Landry Onana

« Ils m'ont mis sur balançoire et accroché en haut pendant des heures de temps. J'ai tout avoué. Devant le tribunal, j'ai signalé cela, mais ça n'a pas été pris en considération. » – **Junior, détenu à Bafoussam**

« Je ne sais pas ce qui a été écrit, ni reporté sur moi. J'ai signé sans véritablement être auditionné. [...] À la cour d'appel, l'interprète ne maîtrisait pas mon dialecte et il ne m'a pas été permis de débattre. Je n'ai même pas compris le sens de ma décision. » – **Kabiru, détenu de nationalité nigériane**

Ce rapport est issu d'une mission d'enquête réalisée au Cameroun entre mars et octobre 2025 par l'association camerounaise Droits et Paix, le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM) et ECPM. Les équipes d'enquêteurs ont visité 10 prisons, rencontré 45 personnes condamnées à mort et 6 membres du personnel pénitentiaire.

Carole Berrih, docteure en administration publique et rédactrice de ce rapport, reprend les témoignages recueillis par les enquêteurs et les contextualise dans une époque où les avancées en matière de peine de mort demeurent encore très faibles malgré le recul du nombre de condamnations à mort ces dix dernières années. Ce rapport constitue un suivi de la mission d'enquête menée en 2019, « Condamnés à l'oubli », et s'inscrit dans le cadre de la collection « Missions d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort » qui dresse un état des lieux des conditions de vie des personnes condamnées à mort dans différents pays du monde. L'objectif est à la fois de rendre compte de la réalité des couloirs de la mort dans ces pays et d'interpeller les autorités et l'opinion publique.



62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2026



co-financé par
l'Union européenne



Projet
soutenu par

